



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTI
QUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°64-2016-031

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

ARS

64-2016-09-07-002 - Arrêté Modifiant l'arrêté du 8 juin 2015 portant renouvellement de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (5 pages)	Page 5
---	--------

Centre hospitalier des Pyrénées

64-2016-09-08-002 - Décision d'ouverture du concours de technicien hospitalier (2 pages)	Page 11
--	---------

DDCS

64-2016-09-10-001 - Arrêté fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de MJPM ou de DPF (8 pages)	Page 14
64-2016-09-13-003 - Arrêté portant attribution de subvention au titre d'une étude (révision PDALPD) à l'agence d'urbanisme Atlantique & Pyrénées (3 pages)	Page 23

DDFIP

64-2016-09-01-009 - délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal ainsi qu'en matière de recouvrement du Sip de Bayonne (3 pages)	Page 27
64-2016-09-01-014 - 01 09 2016 Autorisation de vente des biens meubles saisis ddfip64 (1 page)	Page 31
64-2016-09-01-015 - 01 09 2016 délégations de signature Cécile Tempier conciliateur adjoint ddfip64 (2 pages)	Page 33
64-2016-09-01-016 - 01 09 2016 Délégations de signature Pôle de gestion fiscale ddfip64 (4 pages)	Page 36
64-2016-09-01-013 - 01 09 2016 Délégations de signatures Dominique Cheylan Directrice du pôle gestion fiscale ddfip64 (2 pages)	Page 41
64-2016-09-01-012 - 01 09 2016 Délégations générales et spéciales ddfip64 (4 pages)	Page 44
64-2016-08-19-009 - décision de nomination du conciliateur fiscal et du conciliateur fiscal adjoint du département des Pyrénées-atlantiques A compter du 1er septembre 2016 (1 page)	Page 49
64-2016-09-01-007 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de Bayonne (1 page)	Page 51
64-2016-09-01-008 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du pôle de recouvrement spécialisé (2 pages)	Page 53
64-2016-09-01-010 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du Sie de Biarritz (3 pages)	Page 56
64-2016-09-01-006 - Délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du Sip Pau Nord (4 pages)	Page 60
64-2016-09-01-005 - Délégations de signature en matière de gracieux et contentieux fiscal du SIE Pau-Nord (2 pages)	Page 65
64-2016-09-01-011 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts (2 pages)	Page 68

DDPP

64-2016-09-14-001 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène (3 pages) Page 71

DDTM

64-2016-09-12-001 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation - réalisation d'une enquête de trafic (3 pages) Page 75

64-2016-09-08-006 - Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques concernant le système d'assainissement de l'agglomération d'Artix (8 pages) Page 79

64-2016-09-08-007 - Arrêté préfectoral portant autorisant de capture de populations piscicoles dans le ruisseau le Parme sur les communes de Bayonne et Anglet (3 pages) Page 88

64-2016-09-08-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles dans le gave de Pau sur la commune d'Arbus (3 pages) Page 92

64-2016-09-13-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles sur les communes de Lichans-Sunhar, Gestas et Viodos-Abense-de-Bas (3 pages) Page 96

64-2016-09-09-001 - Arrêté préfectoral portant instituant 2 réserves de chasse et de faune sauvage sur l'ACCA d'Ance (2 pages) Page 100

64-2016-09-08-003 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de pêche sur le lac de Vielleségure sur les communes de Vielleségure, Lucq-de-Béarn et Ogenne-Camptort (2 pages) Page 103

64-2016-09-12-002 - arrêté préfectoral relatif au prélèvement maximal autorisé de la perdrix grise dans le massif montagnard, campagne 2016-2017 (2 pages) Page 106

DDTM-SGPE

64-2016-09-08-009 - Arrêté préfectoral d'autorisation pour la mise en œuvre d'une tarification de l'eau forfaitaire sur la commune de Béost (2 pages) Page 109

64-2016-09-08-005 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans l'Ousse (2 pages) Page 112

64-2016-09-07-001 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Bidouze (2 pages) Page 115

64-2016-09-08-004 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saison (2 pages) Page 118

PREFECTURE

64-2016-09-08-001 - AP catégorie B PM Pau (2 pages) Page 121

64-2016-09-13-001 - Arrêté donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles (2 pages) Page 124

64-2016-09-12-005 - Arrêté interdiction écobuage 130916 (1 page) Page 127

64-2016-09-12-006 - Arrêté interdiction écobuage 130916 (1 page) Page 129

64-2016-09-09-002 - arrêté portant agrément d'un domiciliataire d'entreprise (1 page) Page 131

64-2016-09-08-011 - arrêté portant annulation d'agrément d'un domiciliataire d'entreprise (1 page) Page 133

64-2016-09-09-003 - Arrêté portant classement de l'office de tourisme de Gourette (1 page)	Page 135
64-2016-09-12-007 - Arrêté préfectoral dissolution Association Foncière Pastorale d'Errayze-Utzia (2 pages)	Page 137
64-2016-09-12-003 - Arrêté préfectoral en date du 12/09/2016 portant agrément du Greta Sud Aquitaine pour assurer la formation SSIAP. (4 pages)	Page 140
64-2016-09-12-004 - Arrêté préfectoral portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 145
Sous-Préfecture de Bayonne	
64-2016-08-01-012 - arrêté préfectoral habilitation 143 ROC ECLERC à Bayonne (2 pages)	Page 148
64-2016-09-08-010 - arrêté préfectoral n°156 portant habilitation dans le domaine funéraire SARL LANDABOURRE à St Pée sur Nivelle (1 page)	Page 151
UD DREAL	
64-2016-08-17-005 - arrêté préfectoral mines/2016/31 - premier donné acte - sté Geopetrol - déclaration d'arrêt définitif des puits LA022 et LA044 (5 pages)	Page 153

ARS

64-2016-09-07-002

Arrêté

Modifiant l'arrêté du 8 juin 2015 portant renouvellement
de la composition du Comité Départemental de l'Aide
Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des
Transports Sanitaires

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 8 juin 2015 portant renouvellement de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires

Le PREFET des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou Charentes,

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles R6313-1-1 et suivants ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R133-3 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 08 juin 2015 portant renouvellement de la composition du CODAMUPS-TS ;
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 Août 2015 modifiant la composition du CODAMUPS-TS ;
- VU** le message du 7 septembre 2015 de l'Association des Médecins Urgentistes de France ;
- VU** le message du 22 juillet 2016 de l'Union Régionale des Professionnels de Santé des Chirugiens-dentistes Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le message du 29 juillet 2016 du médecin chef départemental du service d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le message du 2 août 2016 de la chambre syndicale des pharmaciens ;
- VU** les messages des 26 et 29 Août 2016 de l'Union Régionale des Professionnels de Santé des Médecins Libéraux-Nouvelle Aquitaine;
- VU** le message du 30 août 2016 de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de la croix rouge ;
- SUR** proposition du Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des transports Sanitaires coprésidé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou son représentant, est composé comme suit :

1° Représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :

- Titulaire : Madame Fabienne COSTEDOAT-DIU ;
- Suppléante : Madame Annick TROUNDAY-IDIART

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Monsieur Jean-Marie BERCHON maire de Lestelle-Bétharram
- Monsieur Daniel BOULIN maire de Laà-Mondrans

2° Partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Titulaire : Monsieur le docteur Tarak MOKNI médecin, responsable du SAMU 64A, Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne
- Suppléant : Monsieur le docteur Pierre CHANSEAU médecin, responsable du Pôle Urgences, Centre Hospitalier de Pau
- Titulaire : Madame le docteur Catherine PERSILLON médecin, responsable du SMUR Centre Hospitalier d'Oloron
- Suppléante : Madame le docteur Marie-Pierre LIEPA médecin, responsable du SMUR Centre Hospitalier d'Orthez

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : Monsieur Jean-François VINET Directeur du Centre Hospitalier de Pau
- Suppléante : Madame Valérie FRIOT-GUICHARD Directrice du Centre Hospitalier d'Oloron

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son suppléant :

- Titulaire : Monsieur Jean Pierre MIRANDE
- Suppléant : En cours de désignation

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son suppléant ;

- Titulaire : Monsieur le Colonel Michel BLANCKAERT
- Suppléant : Monsieur Stéphane FORÇANS

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ou son suppléant ;

- Titulaire : Monsieur le Médecin-chef Colonel Paul-Eric GARDERES
- Suppléant : Monsieur le Médecin de 1^{ere} classe Yvan BERRA

f) Un officier de sapeurs- pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Titulaire : Monsieur Christophe MOURGUES commandant
- Suppléant : Monsieur Julien NOZERES capitaine

3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Madame le docteur Claire CADIX
- Suppléant : Monsieur le docteur Bruno LEPOUTERE

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

Titulaires

- Madame le docteur Christiane DARRIEU-PIEDAGNEL
- Monsieur le docteur Kamel HAMDAT ;
- Monsieur le docteur Philippe MAGNET
- En cours de désignation

Suppléants :

- En cours de désignation
- En cours de désignation
- En cours de désignation
- En cours de désignation

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge française ;

- Titulaire : Monsieur Laurent SAINT PIERRE directeur départemental de l'urgence et du secourisme
- Suppléant : Monsieur Pascal MARQUESUZAA

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Médecins représentants l'association des médecins urgentistes de France (AMUF) :

- Titulaire : Madame le docteur Anne LACROUTS Centre Hospitalier d'Oloron
- Suppléant : Monsieur le docteur Olivier COLOMBIE Centre Hospitalier de Pau

Médecins représentants le SAMU de France (SUDF) :

- Titulaire : Madame le docteur Isabelle POUYANNE-DANDONNEAU Centre Hospitalier de Pau
- Suppléant : Monsieur le Docteur Bruce GROLEAU, responsable SAMU 64B, Centre Hospitalier de Pau

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département (SNUHP) :

Titulaire : En cours de désignation

Suppléant : En cours de désignation

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Médecins représentants l'ASSUM 64 Côte Basque ;

- Titulaire : Monsieur le docteur Jean-Benoît PECASTAING
- Suppléant : Monsieur le docteur Guy RODRIGUEZ

Médecins représentants l'ASSUM 64 Béarn ;

- Titulaire : Monsieur le docteur Lionel DUISIT
- Suppléante : Madame le docteur le Marie-Claude FOLIN

Médecins représentants SOS médecins Côte Basque

- Titulaire : Monsieur le docteur Stéphane SAUVAGNAC
- Suppléant : Monsieur le docteur Estéban SAN EMETERIO

Médecins, représentants SOS médecins Béarn ;

- Titulaire : Monsieur le docteur Bernard THEBAULT
- Suppléant : Monsieur le docteur Thierry SAUVAGE

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Représentants la Fédération Hospitalière de France (FHF)

- Titulaire : Monsieur Michel GLANES, Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne
- Suppléant : Monsieur Frédéric PIGNY, Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privées les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

Représentants la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)

- Titulaire : Madame Cybèle BUZY Directrice du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Salies de Béarn
- Suppléante : Madame Jocelyne ROCHE Directrice du Centre de Rééducation Fonctionnelle Les Embruns, à Bidart

Représentants la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)

- Titulaire : Monsieur François GOUFFRANT, Directeur de la clinique Delay à Bayonne
- Suppléante Madame Marie-France GAUCHER Directrice de la polyclinique de Navarre à Pau

l) Quatre représentants de chacune des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Représentants la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

- Titulaire : Monsieur Gérard TOMÉ (Ambu 64)
- Suppléant : Monsieur Jean-Martin ETCHEVERRY (Pays Basque ambulances)

Représentants la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

- Titulaire : Monsieur Christophe DAGUERRE (Ambulances Luziennes Océan)
- Suppléante : Madame Karine LELIEVRE (Ambulances du Labourd)

Représentants la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNST)

- Titulaire : Monsieur Pierre REIGNIER (SAR Aquitaine)
- Suppléant : Monsieur Patrick PETRISSANS (Ambulances Abian)

Représentants la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNST)

- Titulaire : Monsieur Bruno BISCAYCACU (Alliance Larrouy, Alliance assistance, Lacoste)
- Suppléant : Monsieur Thierry CASTEX (Ambulances Blanchard)

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

Représentants l'Association « Secours Ambulances Service » (SAS).

- Titulaire : Monsieur Pascal UNTERREINER (Ambulances de la Vallée)
- Suppléant : Monsieur Rui DE FREITAS (Ambulances Aquitaine)

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ou, dans les départements d'outre mer la délégation locale de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : Monsieur Max DALIER, pharmacien à Mauléon
- Suppléante : Madame Dominique LAHITTE, pharmacienne à Biarritz

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

- Titulaire : Monsieur Olivier DUPONT
- Suppléant : Monsieur Eric NEANT

m) Un représentant de l'organisation des pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national (FSPF)

- Titulaire : Monsieur Philippe CHARRIER
- Suppléant : Pas de désignation

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes :

- Titulaire : Monsieur le docteur Patrick GORDON
- Suppléant : Monsieur le docteur Jérôme ESPARCEIL

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Monsieur le docteur Jean- Nicolas ROLDAN
- Suppléant : Monsieur le docteur Pierre ESCARPIT

4° Un représentant des associations d'usagers :

Fédération Départementale Générations Mouvement 64

- Titulaire : Monsieur Christian CERESUELA

- Suppléant : Monsieur Jacques CONVERT ;

Article 2 : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et la Secrétaire Générale de la Préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le - 7 SEP. 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**



Michel LAPORCADE

**Le Préfet,
des Pyrénées-Atlantiques**



Pierre-André DURAND

Centre hospitalier des Pyrénées

64-2016-09-08-002

Décision d'ouverture du concours de technicien hospitalier

Décision portant ouverture d'un concours interne sur épreuves de technicien hospitalier spécialité du domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique



**Concours interne sur épreuves
Pour le recrutement d'un technicien hospitalier
Spécialités du domaine contrôle, gestion, installation
et maintenance technique**

DECISION N° 408/2016

PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS

Le directeur du centre hospitalier des Pyrénées,

- Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu Le Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers;
- Vu l'Arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens hospitaliers et techniciens supérieurs hospitaliers ;
- Vu l'Arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;
- Considérant la publication de la vacance d'un poste de technicien hospitalier sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 juillet 2016 ;
- Considérant la décision d'ouverture d'un concours externe sur titres, en vu du recrutement d'un technicien hospitalier, publiée sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 août 2016 ;
- Considérant la décision d'ouverture d'un concours externe sur titres, en vu du recrutement d'un technicien hospitalier, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département en date du 24 août 2016 ;

DECIDE

Article 1 : La décision d'ouverture d'un concours externe sur titres publiée sur le site de l'Agence Régionale de Santé et sur le Recueil des Actes Administratifs du Département en date du 24 août 2016 afin de pourvoir 1 poste de technicien hospitalier est annulée et remplacée par la présente décision.

Article 2 : Un concours interne sur épreuves - spécialité du domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique - est ouvert au centre hospitalier des Pyrénées afin de pourvoir 1 poste de technicien hospitalier.

Article 3 : Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

- Les épreuves d'admissibilité comprennent deux épreuves écrites, chacune d'une durée de deux heures et de coefficient 2.
- L'épreuve d'admission comporte une épreuve orale d'une durée de vingt-cinq minutes et de coefficient 4.

Article 3 : Le concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

Article 4 : Les candidatures doivent parvenir dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées, 29 avenue du Général Leclerc, 64039 Pau cedex.

Elles comprennent :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé ;
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques, mentionnées en annexe de l'Arrêté du 14 août 2012 susvisé, sont remplies de façon conforme, accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle, et, le cas échéant, aux actions de formation suivies par le candidat.

A PAU, le 6 septembre 2016

Le directeur,



Xavier ETCHEVERRY

DDCS

64-2016-09-10-001

Arrêté fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de MJPM ou de DPF



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Service protection
des publics spécifiques

Arrêté n°

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE

fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 modifiant l'article 44 ;

VU le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-2, L. 474-4 ;

VU l'arrêté n° 2016084-002 en date du 24 mars 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, curatelle ou du mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la tutelle aux prestations sociales et en qualité de délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté n°64-2016-07-11-010 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2016084-002 en date du 24 mars 2016 est abrogé ;

ARTICLE 2 - La liste des personnes et services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

a) personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

Tribunaux de PAU et d'OLORON

Association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP)
42, Avenue Vignancour - 64000 PAU

Association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFA)
23, rue Salengro - 64000 PAU

Tribunal de BAYONNE

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)
7, Rue de Masure - BP 805 - 64108 BAYONNE CEDEX

b) personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

Mandataires	Adresses	Tribunaux
Madame AGUERRE Françoise	Maison GEREZIPEAN Quartier LAXIA 64250 ITXASSOU	OLORON BAYONNE
Madame ALBERRO Estelle	Maison Aldabia 64240 ISTURITZ	BAYONNE
Madame ALZATE Nicole	16 allée Goicoecha 64500 CIBOURE	BAYONNE
Madame BABY Vanessa	15 bis chemin du buela 65190 SINZOS	PAU
Madame BARES Virginie	25 avenue de l'Ichaca Apt 24 64500 SAINT JEAN DE LUZ	BAYONNE
Madame BETBEDER Cécile	12 allée Haurat 64600 ANGLET	BAYONNE
Monsieur BOMBOUDIAC Thierry	10 allée du Saute Ruisseau Résidence les Jardins de l'Olympe 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame BORDALECOU Madeleine	33 rue de Masure 64100 BAYONNE	BAYONNE

Mandataires		Adresses	Tribunaux
Monsieur	CACCHIOLI Franck	Maison Ekilarrondua 64120 PAGOLLE	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	CAMY Alain	10 rue Gabrielle Dorziat 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame	CATROUX Sandy	21 rue Cam d'André 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame	CAZASSUS Mireille	Résidence BIL TOKI Route de Saint Pée 64210 ARBONNE	BAYONNE
Madame	CAZAUX Christine	25 rue Séraphin Haulon Résidence IRATY 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame	CHARRITTON Sophie	Maison Gaineko Ehulatea 64250 HASPARREN	BAYONNE
Madame	CHMELIK Sarah	102 route d'Orthevielle 40300 PORT DE LANNE	PAU OLORON BAYONNE
Madame	CLAVEAU Mélanie	Chemin Apezenborda 64200 ARCANGUES	BAYONNE
Madame	COTTIN Sandrine	301 chemin de Lucatet 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE	BAYONNE
Monsieur	D'ALGER Gérard	8 rue de l'Ursuya 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame	DAUDE Sophie	Allée des Hortensias 40140 SOUSTONS	BAYONNE
Madame	DE MONTLEAU Pauline	7 rue des Pécheurs 65500 VIC-EN-BIGORRE	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	DELANNOY Mikel	3 allée du Cadran Léonard de Vinci Apt 45 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	DE LA VALLEE POUSSIN Sonia	51 avenue du Bezet 64000 PAU	PAU OLORON
Madame	DENEUVILLE Arlette	Résidence des Bois d'Osteys 46 Chemin de Hargous 64100 BAYONNE	OLORON BAYONNE
Monsieur	DIEUDONNE Michel	10 rue du Mundarrain 64250 CAMBO-LES-BAINS	BAYONNE
Monsieur	ESCATARY Laurent	Lotissement Iguskian 64250 CAMBO-LES-BAINS	BAYONNE

Mandataires		Adresses	Tribunaux
Madame	FAURE Francine	Maison Ekilarrondua 64120 PAGOLLE	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	FAURY Jean-Claude	2026 route de Pilota Plaza 64990 MOUGUERRE	BAYONNE
Monsieur	FERREIRA RODRIGUES Rui Manuel	67 allée du Souvenir 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX	PAU BAYONNE
Monsieur	FLOSSAUT- DREUX Dominique	6 lotissement Les jardins de Bassilour 64210 BIDART	BAYONNE
Madame	FUNFSCHILLING Catherine	Chez M et Mme SASTRE 27 rue Georges Clemenceau 64 320 BIZANOS	PAU OLORON
Madame	GENESTE Sylvie	11 rue de la Barthe 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame	GOUSSE Johanna	4 ter rue d'Etcherouty 64990 SAINT PIERRE D'IRUBE	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	GROS Jean-Pierre	8 rue Maurice Ravel 64100 BAYONNE	PAU BAYONNE
Madame	GROS-LARCHER Monique	8 rue Maurice Ravel 64100 BAYONNE	BAYONNE
Monsieur	HICAUBERT Olivier	Maison St Benoit 3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	JOUANIQUE Cécile	34 impasse des Lérots 40150 SOORTS-HOSSEGOR	OLORON BAYONNE
Madame	KERBIRIO Yannicka	15 rue de la Salie 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame	LAFFITTE Pauline	Résidence Eliza Ondoa 57 rue des Vicomtes du Labourd 64480 USTARITZ	PAU BAYONNE
Monsieur	LARROUY Jean Pierre	13 rue des Platanes 65 690 BARBAZAN-DEBAT	PAU
Madame	LELARGE Marie	8 chemin de la Bie 64420 ESPOEY	PAU
Monsieur	LEOZ Gérard	11 boulevard Loucheur 40130 CAPBRETON	BAYONNE
Madame	LLOPIS Aline	7 allée Edouard Cestac 64600 ANGLET	OLORON BAYONNE

Mandataires	Adresses	Tribunaux
Madame LOUSTALET Laure	46 rue du Hameau de l'hippodrome 64000 PAU	PAU OLORON
Madame LUGE Carina	13 rue d'Ariste 64140 LONS	PAU OLORON
Madame MASSE Alexandra	Centre International d'Affaires 24 boulevard Marcel Dassault 64200 BIARRITZ	PAU BAYONNE
Madame MC GRATTAN Annaïg	5 rue Blaise Castells 65000 TARBES	PAU
Monsieur MICHAUD Mattin	129 avenue de la Marne 64200 BIARRITZ	PAU OLORON BAYONNE
Madame MOGA Valérie	Résidence les Falaises 19 perspective de la côte des Basques 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame MOUSQUES Sylvie	3 avenue de la Gare 64400 OLORON	PAU OLORON
Madame NOBLIA Sylvia	Maison Gure Ametsa Chemin Merlatua 64210 AHETZE	BAYONNE
Madame OLASAGASTI Geneviève	Résidence du Parc Belay 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame PARONNEAU Anne-Marie	4D Chemin de Mestepey 65310 ODOS	PAU
Monsieur PERROTTE Yan	3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame PETIT Chantal	6 Lotissement Lou Nibos 64800 BAUDREIX	PAU OLORON
Monsieur PEYROUSET David	11ter chemin de Laharie 64100 BAYONNE	PAU OLORON BAYONNE
Madame PLASSE Isabelle	38 rue Louis Barthou 64000 PAU	PAU OLORON
Monsieur POMMIES Jean	4 Promenade du Parc Belay 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame PUYUELO Géraldine	Chemin de Capdérrou 64110 GELOS	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur RICHARD Philippe	Sabaleta Chemin Asserol 64990 URCUIT	BAYONNE

Mandataires		Adresses	Tribunaux
Monsieur	ROQUES Michel	58 avenue de Lattre de Tassigny 40130 CAPBRETON	PAU BAYONNE
Madame	ROZADA Christine	Maison St Benoit 3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	RUIZ Stéphanie	Résidence Arriou 66 avenue Bagnell 64110 JURANCON	PAU OLORON
Madame	SAINT PE Michèle	1 rue Maurice Fanon 40220 TARNOS	BAYONNE
Madame	SENTY Marie-Claude	7 place Lamazouère 64110 JURANCON	PAU OLORON
Madame	SORE Laetitia	53 bis avenue du Château d'Este 64140 BILLERE	PAU OLORON
Monsieur	URBAIN Daniel	545 chemin de Marque Daban 64530 GER	PAU
Madame	VAN MEER Sabine	Résidence Andere Beltza – Apt 3 22 allée Maurice Ravel 64 200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame	VAUBOURGEIX Bernadette	Résidence Victoria Surf - Apt 702 21ter avenue Edouard VII 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame	VIGNEAU Patricia	55 chemin de Péminat 64530 GER	PAU
Madame	VITRAC Caroline	Résidence Beaulieu A 18 25 rue du Moulin de Sault 64600 ANGLET	PAU BAYONNE

c) personnes physiques préposées d'établissements habilitées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

Madame GAROT Nathalie
Désignée par le directeur du centre hospitalier des Pyrénées
29, Avenue du Maréchal Leclerc
64000 PAU
Pour intervenir au centre hospitalier des Pyrénées

Madame BEURIER-RIBAUDO Véronique
Désignée par le directeur de l'établissement public départemental
64530 PONTACQ
Pour intervenir
- à l'établissement public départemental de PONTACQ-NAY
- et par convention :
- au centre hospitalier de PAU
- à l'EHPAD de GARLIN
- à L'EHPAD « la Roussane » de MONEIN

Madame MAZQUIARAN Caroline
Désignée par le directeur du centre hospitalier de MAULEON
4-6, Avenue de Tréville
64130 MAULEON

Pour intervenir

- au centre hospitalier de MAULEON
- à l'EHPAD de MAULEON
- et par convention :
 - au centre hospitalier d'ORTHEZ
 - au centre hospitalier d'OLORON
 - au centre médico-social de COULOMME

Madame VIVENSANG Danielle
Désignée par le directeur du centre hospitalier de la côte basque
64109 BAYONNE

Pour intervenir sur les sites ci-dessous et les établissements qui y sont rattachés :

- le site de Saint-Léon à Bayonne
- le site de Cam de Prats à Bayonne
- le site Lormand à Bayonne
- le site de St-Jean-de-Luz
- et par convention à l'EHPAD Jean Dithurbide de SARE

Madame MARTY Bernadette
Désignée par le directeur de l'Hôpital Marin d'HENDAYE
64701 HENDAYE Cedex
Pour intervenir sur l'Hôpital Marin d'HENDAYE

Madame CHEMERO Mirentxu
Désignée par l'Association CELHAYA,
BP 42 - 64250 CAMBO-LES-BAINS
Pour intervenir sur les établissements de CAMBO-LES-BAINS gérés par cette association

ARTICLE 3 - La liste des services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a) **personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunaux de PAU et d'OLORON

Association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFA)
23, rue Salengro - 64000 PAU

Tribunal de BAYONNE

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)
7, Rue de Masure - BP 805 - 64108 BAYONNE CEDEX

ARTICLE 4 - La liste des personnes et services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges des tutelles pour exercer pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a) **personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunaux de PAU et d'OLORON

Association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP)
42, Avenue Vignancour - 64000 PAU

Association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFA)
23, rue Salengro - 64000 PAU

Tribunal de BAYONNE

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)
7, Rue de Masure - BP 805 - 64108 BAYONNE CEDEX

- b) **personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunal de BAYONNE

Madame BETBEDER Cécile
12, allée Haurat - 64600 ANGLET

Madame NOBLIA Sylvia
Maison Gure Ametsa - Chemin Merlatua - 64210 AHETZE

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de PAU et BAYONNE, aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de PAU, OLRON et BAYONNE, aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de PAU et de BAYONNE.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de PAU 50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 PAU cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10/09/2016

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Et par délégation,
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale**

Franck HOURMAT

DDCS

64-2016-09-13-003

Arrêté portant attribution de subvention au titre d'une étude
(révision PDALPD) à l'agence d'urbanisme Atlantique &
Pyrénées



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Portant attribution de subvention au titre d'une étude portant sur l'élaboration du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

Arrêté n°

A l'association « Agence d'Urbanisme Atlantique & Pyrénées »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 135 «Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH)» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20160711-010 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20160718-001 en date du 18 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;
- Vu la proposition de note méthodologique adressée à la DDCS des Pyrénées-Atlantiques le 18 juillet par l'Association « Agence d'Urbanisme Atlantique & Pyrénées » à Bayonne.

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Un comité de pilotage et un comité technique, mis en place pour cette mission, auront en charge le suivi de l'étude.

L'Agence d'Urbanisme Atlantiques & Pyrénées présentera les livrables suivants :

- rapport synthétique portant sur le bilan du PDALPD et du PDAHI
- futur PDALHPD
- supports (format PPT) présentant l'état d'avancement de la mission lors des comités techniques et des comités de pilotages
- bases de données brutes alphanumériques ou cartographiques
- tableaux d'analyse et schémas.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 13/09/2016

**Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale
Franck HOURMAT**

DDFIP

64-2016-09-01-009

délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal ainsi qu'en matière de recouvrement du Sip
de Bayonne

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE BAYONNE

BP 11 11 rue Vauban

64109 BAYONNE CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE en matière de CONTENTIEUX et de GRACIEUX FISCAL

ainsi qu'en matière de RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BAYONNE, Martine LACOSTE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, à Mme. **Isabelle BOUCHARD**, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de BAYONNE, à l'effet de signer:

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné:

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à **60000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les déclarations de créances, la rédaction de mémoires pour ester en justice et l'établissement des mains-levées d'hypothèques;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et,

en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DARRIGRAND Céline	BURRO-GALE Myriam	LE BALC'H Sandra
HOUEBINE Gérald	VERNIS Eric	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHAUDIEU Annie	RIGAUD Marie-Claire	
SEIN Béatrice	HARAMBILLET Josette	ROUCAU Pascale
DUVAL Jean-Christophe	BANDON Richard	PAQUEMAR Claudine
ILHARDOY Alexis	TONI Elodie	
SAINT-MARTIN Stéphanie	BENDOUMA James	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances, la comptabilité ;

aux agents du SIP désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses sur majoration	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUCHARD Isabelle	inspectrice	60000	36	60000
FOURNIER Catherine	Contrôleuse Pr	500	24	5000
MARQUES de OLIVEIRA Véronique	Contrôleuse Pr	500	24	5000
SENAC Christian	Contrôleur	500	24	5000
SCIOSCIA Annie	AAP	500	24	5000
CHOLLET Katia	AAP	500	24	5000
FONCILLAS Patrick	AAP	500	24	5000

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents de l'accueil commun ci après à l'effet de signer

1°) le contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle , de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, en phase amiable dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses d'assiette	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale en " <u>principal</u> " pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DARTIGUES Alain	Inspecteur	15 000	3	3000
CASENAVE Nicole	Contrôleuse	10 000	3	3000
LOPEZ Anne-Marie	Contrôleuse	10 000	3	3000
LAFITTE Frédéric	Contrôleur	10 000	3	3000
SICARD Eric	Contrôleur	10 000	3	3000
PERRET Christèle	Contrôleuse	10 000	3	3000
FARMER Geneviève	contrôleuse	2 000	3	3000
LABORDE Patrick	AAP	2 000	3	3000

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantique

A Bayonne le 1-9-2016 le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Bayonne

Martine LACOSTE

DDFIP

64-2016-09-01-014

01 09 2016 Autorisation de vente des biens meubles saisis
ddfip64

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est accordée à :

- Madame Dominique CHEYLAN, administratrice des finances publiques ;
- Madame Catherine BERGES , administratrice des finances publiques adjointe ;
- Monsieur Didier GUERETIN, administrateur des finances publiques adjoint

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

A Pau, le 1^{ER} septembre 2016

Le Directeur départemental des finances publiques,

Thierry NESA

DDFIP

64-2016-09-01-015

01 09 2016 délégations de signature Cécile Tempier
conciliateur adjoint ddfip64

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
8, place d'Espagne
64019 PAU cedex 09

AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, dans sa version en vigueur au 30/08/2016

Vu la décision du 1^{er} septembre 2016 désignant Madame **Cécile TEMPIER**, conciliatrice fiscale départementale adjointe.

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Madame **Cécile TEMPIER**, conciliatrice fiscale départementale adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes:

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant,

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de l'obligation solidaire fondées sur les dispositions de l'article L 247 du livre des procédures fiscales, dans le limite de 305 000 €,

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L 281 et L 283 du Livre des Procédures fiscales.

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction.

A Pau, le 1^{er} septembre 2016

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques,

Thierry NESA

DDFIP

64-2016-09-01-016

01 09 2016 Délégations de signature Pôle de gestion
fiscale ddfip64

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES

PUBLIQUES DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

8, place d'Espagne

64019 PAU cedex 09

AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame **Catherine BERGES** et à Monsieur **Didier GUERETIN** administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 250 000 € ,

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, et les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant ,

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant.

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 120 000 € ,

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ,

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts,

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame **Cécile Tempier**, inspectrice principale, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 120 000 € ,

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, et les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant ,

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant.

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 120 000 € ,

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ,

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts,

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3.

Délégation de signature est donnée à Madame **Isabelle Bertrane** et madame **Karine Dubourdiou**, inspectrices principales,

Monsieur **Jean-Jacques Mongis**, Monsieur **Eric Saint-Genes**, inspecteurs divisionnaires,

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ,

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limite.

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ,

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ,

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du Livre des Procédures fiscales,

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts,

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses dans la limite de 100 000 €,

8° les requêtes, mémoires ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 4

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs affectés au pôle gestion fiscale dont les noms suivent :

Boitel Thierry	Lanusse-Cazale Valérie
Gadan Céline	Carette Céline
Guignard Christelle	Venancio Elisabeth
Seguin catherine	
Betran Gisèle	Deric-neel Sophie
Broca Claudette	Costedoat Marie
Geraud Philippe	Souriat Jean- Marie
Gianelli Blazek Eliane	Groin Bruno

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 25 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 25 000 €,

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 25 000 € .

Article 5.

– Délégation de signature est donnée aux contrôleurs affectés au pôle gestion fiscale dont les noms suivent :

Béziade Danielle
Aso Monique
Aubin Emmanuelle
Cortes Pierre
Dareous Pierrette
Leger Charles
Martin Christophe
Salthun-lassalle elisabeth



à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 15 000 €,

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € .

Article 6

. – Le présent arrêté sera publié au recueil de actes administratifs et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégués

Fait le 01/09/2016

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques,

Thierry NESAI



DDFIP

64-2016-09-01-013

01 09 2016 Délégations de signatures Dominique Cheylan
Directrice du pôle gestion fiscale ddfip64

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
8, place d'Espagne
64019 PAU cedex 09

AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame **Dominique CHEYLAN**, administratrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant,

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 €,

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L 281 et L 283 du Livre des Procédures fiscales.

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts,

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires,

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 1^{er} septembre 2016

**L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques,**

Thierry NESA

DDFIP

64-2016-09-01-012

01 09 2016 Délégations générales et spéciales ddfip64



DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES

A compter du 1^{er} septembre 2016

Thierry Nesa,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE :

❶ DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES

Délégation générale est donnée à **M. Dominique CAGNAT**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle "Pilotage et Ressources", à **Mme Dominique CHEYLAN**, Administratrice des Finances Publiques, Directrice du pôle "Gestion Fiscale" et à **M. Philippe POULAIN**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle "Gestion Publique", à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. A ce titre tous les actes (notes de service, ...) signés seront assortis de la mention "pour le Directeur Départemental des Finances Publiques et par délégation".

❷ DÉLÉGATIONS SPÉCIALES

21 Dans le cadre de la Direction en charge du Pilotage et des Ressources

211 Délégation spéciale est donnée à :

- **M. Gilles DAREOUS**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division Ressources Humaines - Formation Professionnelle ;
- **Mme Isabelle CAGNAT**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Budget Immobilier et Logistique ;
- **M. Philippe TUAL**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Stratégie - Contrôle de Gestion ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent leur propre division ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

212 Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

- **M Jean LARRIAGA**, Inspecteur des finances publiques à la division Immobilier et Logistique;
- **M Frédéric BACHES**, Inspecteur des finances publiques à la division Immobilier et Logistique ;
- **Mme Sylvie MONGIS**, Inspectrice des Finances Publiques et **M. Guy PONTIS**, Inspecteur des Finances Publiques, pour le service Ressources Humaines ;
- **MM Franck FALOISE**, inspecteur des Finances Publiques, et **Franck TOULLEC**, Contrôleur des finances publiques pour le service Stratégie - Contrôle de Gestion ;
- **Mmes Anne-Marie IRIART** et **Sylvie MONGIS**, Inspectrices des Finances Publiques pour le service Formation Professionnelle.

213 Délégation spéciale est également donnée à :

- **Mmes Marie DEFRANCESCHI, Laure CROUHADA, Begoña CAMIN et Marie-Claire DUQUESNOY**, Contrôleuses Principales des Finances Publiques, à l'effet de signer les documents de liaison avec le Département Informatique Régional relatifs à la gestion des personnels respectivement dans chacune des deux filières ;
- **Mme Marie-Claire DUQUESNOY et Marie DEFRANCESCHI**, Contrôleuses Principales des Finances Publiques, à l'effet de réceptionner et répartir les titres-restaurant.

22 Dans le cadre de la Direction en charge de la Gestion Publique :

221 Délégation spéciale est donnée à :

- **Mme Magali ROBIN**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division Etat ;
- **Mme Dominique LOUSTALOT**, Administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division secteur public local ;
- **M. Denis ROSLER**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division Domaine ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ou mission ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

222 Délégation spéciale est également donnée à :

- **Mme Virginie DALMON-PY**, Inspectrice des Finances Publiques, responsable des services Comptabilité et Dépôts et Services Financiers;
- **M. Rémy LARS**, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service Dépense ;
- **Mme Marie-Christine FABA**, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service Produits Divers ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur propre service.

223 Délégation spéciale est également accordée dans les limites de leur stricte compétence à :

- **M. Jean-Henri VIGNAU**, Inspecteur des Finances Publiques, Chargé de Mission Affaires Economiques ;

- **M. Jean-Philippe ALTHAPE**, Inspecteur des Finances Publiques, correspondant Dématérialisation ;
- **Mme Laure BENSILHE**, Inspectrice des Finances Publiques, correspondante Moyens de Paiement ;
- **M. Gérard PRADE**, Inspecteur des Finances Publiques chargé de la Fiscalité Directe Locale ;
- **M. Stéphane LANUSSE-CAZALE**, Inspecteur des Finances Publiques, à la division Secteur Public Local ;

223 Délégation spéciale est également donnée à :

- **MM. Eric LALLEMAND et Ugur OZTURK** , Agents Administratifs Principaux des Finances Publiques, pour signer, à l'exclusion de tous autres documents, les déclarations de recettes du service de caisse ;
- **M. Patrick BAZET et Mme Françoise MAURY**, Contrôleurs principaux des Finances Publiques, pour signer les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives et reconnaissances de dépôts de valeurs concernant le Service des Dépôts et Services Financiers.

23 Dans le cadre de la Direction en charge de la Fiscalité

A l'exclusion des délégations spécifiques accordées en matière de contentieux et de gracieux fiscal

231 Délégation spéciale est donnée à :

- **M. Didier GUERETIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du Contrôle Fiscal, affaires juridiques et contentieux ;
- **Mme Karine DUBOURDIEU** , Inspectrice Principale des Finances Publiques, Adjointe au responsable de la division du Contrôle Fiscal, affaires juridiques et contentieux (secteur contrôle fiscal) ;
- **Mme Cécile TEMPIER**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division du Contrôle Fiscal, affaires juridiques et contentieux (secteur Affaires Juridiques) ;
- **Mme Catherine BERGES** , Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la division de la Fiscalité, du Recouvrement et des Missions Foncières
- **Mme Isabelle BERTRANE**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division de la Fiscalité, du Recouvrement et des Missions Foncières ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

232 Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

- **MM Eric SAINT-GENES et Jean-Jacques MONGIS** Inspecteurs Divisionnaires des Finances Publiques, **Mmes Eliane GIANELLI-BLAZEK, Claudette BROCA et Marie-José COSTEDOAT**, **MM. Jean-Marie SOURIAT , Bruno GROIN et Philippe GÉRAUD**, Inspecteurs des Finances Publiques, pour les services de la Fiscalité des particuliers et des professionnels ainsi que des missions foncières ;
- **Mmes Céline CARETTE, Elisabeth VÉNANCIO, Valérie LANUSSE-CAZALE, Céline GADAN, Christelle GUINARD et M. Thierry BOITEL**, Inspecteurs des Finances Publiques, pour les services des Affaires Juridiques.

- **Mmes Gisèle BETRAN et Sophie NEEL**, Inspectrices des Finances Publiques, pour les services du Contrôle Fiscal.

24 Dans le cadre des missions directement rattachées à l'AGFIP

241 Mission d'audit

- Délégation spéciale est donnée à :

- **Mme Francine BARBE et MM. Daniel MENVIELLE et Stéphane MAGGIONI**, Inspecteurs Principaux des Finances Publiques ;

à l'effet de signer les remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables du Département ainsi que toutes pièces annexes.

242 Mission Maîtrise des risques et Qualité comptable

- Délégation spéciale est donnée à :

- **M. Didier NAQUET**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Mission Maîtrise des Risques ;
- **Mme Maryse MARTIN**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques ;
- **Mme Laurence LONNE**, Inspectrice des Finances Publiques ;

à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires courantes pour autant qu'ils concernent la MMR ou la CQC.

243 Mission Politique Immobilière de l'Etat

- Délégation spéciale est donnée à :

- **M. Denis ROSLER**, Inspecteur Principal, responsable départemental de la Politique Immobilière de l'Etat, à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à sa mission.

244 Mission Communication

- Délégation spéciale est donnée à :

- **M. Philippe TUAL**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques ;

à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à sa mission.

La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1er septembre 2016

**L' Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur des Finances Publiques
des Pyrénées-Atlantiques,**

Thierry Nesa

DDFIP

64-2016-08-19-009

décision de nomination du conciliateur fiscal
et du conciliateur fiscal adjoint du département des
Pyrénées-atlantiques
A compter du 1er septembre 2016



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PAU, le 19 août 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

8 place d'Espagne

64019 PAU Cedex

TÉLÉPHONE : 05.59.82.24.00

MÉL : ddfip64@dgfip.finances.gouv.fr

DECISION de nomination du conciliateur fiscal
et du conciliateur fiscal adjoint du département des Pyrénées-atlantiques
A compter du 1er septembre 2016

-Mlle Dominique CHEYLAN est désignée conciliatrice fiscale du département des Pyrénées-atlantiques;

-M. Didier GUERETIN est désigné conciliateur fiscal adjoint du département des Pyrénées-atlantiques.

-Mme Cécile TEMPIER est désignée conciliatrice fiscale adjointe du département des Pyrénées-atlantiques.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Administrateur Général des finances publiques

Thierry Nesa



DDFIP

64-2016-09-01-007

Délégations de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal du du Pôle de Contrôle des Revenus et du
Patrimoine de Bayonne

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de BAYONNE

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de **60 000€**, à l'inspectrice divisionnaire des finances publiques , désignée ci après ,

nom prénom
LESPIAU Bernadette

b) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BELGUIRAL Michèle	BILLET Roland	COUCHOT Catherine
HARISTOY Marie Joseph	PAPILLON Patrick	POULIQUEN Roger
RISON Mireille	URCUN Virginie	

c) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
CLAIRET Sophie	COSTE Daniel	ESTAYNOU Olivier
FAHAM Philippe		

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A PAU , le 01/09/2016
Le responsable du pôle de Contrôle
des Revenus et du Patrimoine
L'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques
Marcel CABE

DDFIP

64-2016-09-01-008

Délégations de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal du pôle de recouvrement spécialisé

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur PEBAY Xavier, inspecteur des Finances publiques, et à Madame Marie-Noëlle LAFFORGUE, inspectrice des Finances publiques, adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAZABIEILLE Cécile	contrôleuse	5 000 €	6 mois	50 000 €
GACHES Christophe	contrôleur			
LUQUE Frédéric	agent	2 000 €	6 mois	20 000 €
PERISSE Nicole	contrôleuse principale			
SARRAN Anne-Marie	contrôleuse			
VERNIER Henri	contrôleur principal	5 000 €	6 mois	50 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

A Pau, le 1^{er} septembre 2016
le comptable public,
responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Régis LABAIGS

DDFIP

64-2016-09-01-010

Délégations de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal du Sie de Biarritz

DELEGATION DE SIGNATURE

La Chef de service comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BIARRITZ

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Maryse POULIQUEN**, inspectrice des finances publiques, **adjointe** au responsable du service des impôts des entreprises de BIARRITZ, à l'effet de signer :

1°) en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de **plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant** pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les **demandes de remboursement de crédit de TVA**, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai accordé ni de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux **contrôleurs des finances publiques** désignés ci-après :

BARACE DOMINIQUE	MARCON Françoise
CHOTRO Martine	MARIMBORDES Claude
DARRAS Nicole	SALETTE Muriel
GILLET Martine	TURBET-DELOF Véronique
IDIQUIN Lydie	
LABORIE Serge	

2°) dans la limite de **2 000 €**, à l'**agent des Finances publiques** désigné ci-après :

QUETTE FREDERIC

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARACE Dominique	contrôleur principal	10 000 €	6 mois	50 000 €
DARRAS Nicole	contrôleur principal	10 000 €	6 mois	50 000 €
LABORIE Serge	contrôleur principal	10 000 €	6 mois	50 000 €
TURBET-DELOF Véronique	contrôleur principal	10 000 €	6 mois	50 000 €
QUETTE Frédéric	agent administratif	2 000 €	6 mois	20 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées atlantique.

A Biarritz, le 1^{er} septembre 2016
La Chef de service comptable, responsable de service
des impôts des entreprises,

Maryse LADEVEZE

DDFIP

64-2016-09-01-006

Délégations de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal du Sip Pau Nord

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PAU-NORD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle DEBEZE, Monsieur Philippe SABATHE et Monsieur Mamode ASSIM-RAJPAR**, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de PAU-NORD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la **limite de 10 000 €**, aux agents des finances publiques de **catégorie B** désignés ci-après :

AGACCIO Jean-Loup	PARENT Dominique	GANDOLPHE Marie-Claude
TAILLIEZ Jean Claude	POUGET Claire	GAUBIN Valérie
HOURQUET Colette	GUYON Marie-Thérèse	FRANCOIS Jérôme
VILLACAMPA Christine	HURTAUD Bernard	CANCIAN Karen
PEREZ Jacqueline		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

SABATE Alain	NASO Antoine	LABARCAT Gisèle
DEDET Jean-François	SIMONOVSKA Anna	TABAILLE Catherine
GALLO Brigitte	TAUZIN Eric	OLAZABAL Marie-Hélène
CAPDEVIELLE Jean François	BUTARIC Sonia	LE NY Marion
LABORDE Cécile	MENET Guillaume	
MOULIGNE Nathalie	BLAISE Valérie	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle DEBEZE	Inspectrice	3 000 €	12 mois	30 000 €
Philippe SABATHE	Inspecteur	3 000 €	12 mois	30 000 €
Mamode ASSIM-RAJPAR	Inspecteur	3 000 €	12 mois	30 000 €
Claude DRU	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000€
Alexis DUFERMONT	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000€
Noël LANTENOIS	Contrôleur	400€	6 mois	4 000€
Chantal CABANAS	Contôleuse	400€	6 mois	4 000€
Jacqueline PEREZ	Contrôleuse	400€	6 mois	4 000€
Olivier DEAT-PLACETTE	Contrôleur	400€	6 mois	4 000€
Elise BERNASQUE	Agente	300 €	6 mois	3 000 €
Marion LE NY	Agente	300 €	6 mois	3 000€

Article 4 (dans le cadre du service de l'accueil commun en grand site)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEBEZE Isabelle	inspectrice	60 000 €	60 000 €	12 mois	40 000 €
AUMONT Catherine	inspectrice	60 000 €	60 000 €	12 mois	40 000 €
SABATHE Philippe	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	12 mois	40 000 €
ASSIM-RAJPAR Mamode	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	12 mois	40 000 €
LAYRIS Bernadette	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
CABANAS Chantal	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
DEMONS Nelly	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
DRU Claude	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
DEAT-PLACETTE Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
BERNASQUE Elise	agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
LE NY Marion	agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
DUFERMONT Alexis	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
LANTENOIS Noël	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
PEREZ Jacqueline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
BREMBILLA Véronique	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
TORNE-CELLER Bernard	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
BOUZOM Patrick	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
MONTER Fernand	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
ALMODOVAR Laurent	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
BARRUE Josiane	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
DA COSTA Cyril	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
LE NY Marion	Agente	2 000€	2 000 €	6 mois	3 000 €
JOUANNY Stéphanie	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
GANDOLPHE Marie-Claude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
POUGET Claire	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
PARENT Dominique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
HURTAUD Bernard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
GAUBIN Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
AGACCIO Jean-Loup	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
TAILLIEZ Jean-Claude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
FRANCOIS Jérôme	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
VILLACAMPA Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
GUYON Marie-Thérèse	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
SIMONOVSKA Anna	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
BLAISE Valérie	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
LABARCAT Gisèle	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
TAUZIN Eric	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
OLAZABAL Marie-Hélène	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
TABAILLÉ Catherine	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
GALLO Brigitte	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
SABATÉ Alain	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
LABORDE Cécile	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
MOULIGNÉ Nathalie	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
DEDET Jean-François	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
BUTARIC Sonia	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
NASO Antoine	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
MENET Guillaume	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
ARISTOUY Solange	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
CANNONE Myriam	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
LAFFITTE Alain	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
MORATELLO J-F	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €

JOUANNY Stéphanie	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
BOUZOM Karine	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
CAPDEVIELLE J-F	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
LEGROS Florence	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
OSSUN Laurence	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
CAMGUILHEM Nathalie	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
LUQUIAUD Audrey	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Pau-Nord (y compris les impositions qui dépendaient de l'ex- SIP Pau-Est), SIP de Pau-Sud.

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet d'établir et délivrer les bordereaux de situation et de signer et rendre exécutoire les mainlevées de paiement, au nom du comptable du service des impôts des particuliers de PAU-NORD, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Chantal CABANAS
- M. Bernard TORNE-CELLER
- Mme Nelly DEMONS
- Mme Catherine AUMONT
- M. Noël LANTENOIS
- Mme Jacqueline PEREZ
- M. Alexis DUFERMONT
- Mme Claude DRU
- Mme Elise BERNASQUE
- Mme Marion LE NY
- Monsieur Olivier DEAT-PLACETTE

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

A PAU, le 01/09/2016

Le comptable, responsable de service des impôts des
particuliers de Pau-Nord,
Maria FERNANDEZ
(inspectrice Divisionnaire)

DDFIP

64-2016-09-01-005

Délégations de signature en matière de gracieux et
contentieux fiscal du SIE Pau-Nord



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des finances publiques
des Pyrénées-Atlantiques
Service des impôts des entreprises de Pau-Nord
29 rue de Monpezat
BP 1603 64016 PAU

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de [Pau-Nord](#).

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

[Monsieur Jean CONTRAIRES](#) et [Monsieur Hugues DURAND](#), inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de [Pau-Nord](#), à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Véronique BERT	Julien BONNEAU	Xavier BRANA
Jean-Pierre CARMOUZE	Jean-Louis CAZES	Maryse CENAC
Gilles CONDOU	Christophe DALOT	Michel DUSSAU
Marie-Noëlle GASSIES	Christelle LARQUE	Elisabeth MAYERAU
Catherine NAURY	Luc PEYRAS-LOUSTALET	Anne VERDIER-MATAYRON

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Laurence BOISLORET	Virginie BOUCHER	Tayeb CHERIFI
Véronique CORTES	Christel LABARBE	Béatrice LARRE AZNAR
Didier LASCOURS	Anne-Lise LERO-TROUBET	Muriel LONCAN
Pauline MARITANO	Philippe PERISSE	Pascal PERNOT
Geneviève SALIOU		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gilles CONDOU	Contrôleur	10 000	6 mois	10 000
Elisabeth MAYERAU	Contrôleuse	10 000	6 mois	10 000
Luc PEYRAS-LOUSTALET	Contrôleur	10 000	6 mois	10 000
Tayeb CHERIFI	Agent	2 000	6 mois	2 000
Véronique CORTES	Agente	2 000	6 mois	2 000
Anne-Lise LERO-TROUBET	Agente	2 000	6 mois	2 000
Pascal PERNOT	Agent	2 000	6 mois	2 000

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 01 septembre 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises, de Pau-Nord.

Bernard JEANJEAN
Inspecteur divisionnaire
des finances publiques

DDFIP

64-2016-09-01-011

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière
de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de
l'article 408 de l'annexe II au
liste Chefs des services locaux-9-2016
code général des impôts

Direction départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

NOM	PRENOM	RESPONSABLES DE SERVICES
TAUDIN EZQUERRO MARTINEZ	RITA	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ANGLET
BADET	BRUNO	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BAYONNE
LADEVEZE	MARYSE	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BIARRITZ
JEANJEAN	BERNARD	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE PAU NORD
ARISTOUY	MARC	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE PAU SUD
LAVIELLE	JOEL	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'ANGLET
LACOSTE	MARTINE	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BAYONNE
CAZENAIVE	DOMINIQUE	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BIARRITZ
FERNANDEZ	MARIA	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE PAU NORD
MIEYBEGUE	FRANCIS	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE PAU SUD
MENET	PAULE	SIP/SIE OLORON SAINTE MARIE
LABEYRIE	XAVIER	SIP/SIE ORTHEZ
CAHUZAC	MARIE-PIERRE	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE 1ER BUREAU BAYONNE
BERHONDO	LAURENT	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE 2è BUREAU BAYONNE
BARAT	FRANCIS	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE 1ER BUREAU PAU
CAHUZAC	MICHEL	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE 2è BUREAU PAU
SANTIAGO	BERNADETTE	CENTRE DES IMPOTS FONCIERS
PERRIERE	THIBAUT	1ère BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS
MOULIGNE	BRUNO	2è BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS
MAURIN	MARTINE	3è BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS
PERRIERE	THIBAUT	POLE contrôle EXPERTISE BAYONNE
MAURIN	MARTINE	POLE contrôle EXPERTISE BIARRITZ
MOULIGNE	BRUNO	POLE contrôle EXPERTISE PAU
LESPIAU	BERNADETTE	POLE contrôle REVENUS PATRIMOINE BAYONNE (adjointe)
CABE	MARCEL	POLE contrôle REVENUS PATRIMOINE PAU et BAYONNE
LABAIGS	REGIS	POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
SAINT GERMAIN	JEAN-LUC	TRESORERIE D'ARUDY
FABRE	CHRISTOPHE	TRESORERIE D'ARZACQ MORLANNE ET THESE
GOUSTANS	ROBERT	TRESORERIE DU BASSIN LACQ
JOUVE	JOHANNA	TRESORERIE DE BEDOUS
MARTIN	CHANTAL	TRESORERIE DE CAMBO-LES-BAINS
COURREGES	PATRICIA	TRESORERIE DE GARLIN
GABARRUS	CHRISTINE	TRESORERIE D' HASPARREN
PEREZ	ANNE-MARIE	TRESORERIE D' HENDAYE
BERINGUER	SOPHIE	TRESORERIE DE LARUNS
TOURNAIRE	ALAIN	TRESORERIE DE LEMBEYE
DEL TOMBE	PATRICK	TRESORERIE DE LESCAR RIVES DU GAVE
SOUBRIE	CHRISTIAN	TRESORERIE DE MAULEON
ALLIEZ	CHRISTINE	TRESORERIE DE MONEIN
COUSSOT	CORINNE	TRESORERIE DE MORLAAS
DEPRETZ	SOPHIE	TRESORERIE DE NAVARRENX
BERGEROO-CAMPAGNE	PHILIPPE	TRESORERIE DE NAY
CHASSAGNOUX	PIERRE	TRESORERIE DE PONTACQ
NOBLIA	BERNADETTE	TRESORERIE DE SAINT ETIENNE DE BAIGORRY
PEREZ	CHRISTINE	TRESORERIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
FRANCZAK	JEAN MARIE	TRESORERIE ANGLET-ADOUR
BOUCHAND	BERNARD	TRESORERIE DE SAINT JEAN PIED DE PORT
PEDEHONTAA-HIAA	SERGE	TRESORERIE DE SAINT PALAIS
JORAJURIA	LORRAINE	TRESORERIE DE SALIES DE BEARN/SAUVETERRE DE BEARN

ETCHELECOU	MAITE	TRESORERIE DE TARDETS
PONTACQ	DOMINIQUE	TRESORERIE D' USTARITZ
FALTRAUER	BERNARD	TRESORERIE DE THEZE
TEXIER	JOEL	TRESORERIE DE BAYONNE MUNICIPALE
LE TORTOREC	PHILIPPE	TRESORERIE HOSPITALIERE DE PAU
SAINT-PIERRE	DANIEL	TRESORERIE MUNICIPALE DE PAU
CAGNAT	ISABELLE	PAIERIE DEPARTEMENTALE (intérim)
BREMBILLA	DIDIER	TRESORERIE D'ORTHEZ
FAGET	MICHEL	TRESORERIE D'OLORON
DEMABRE	FERNAND	TRESORERIE HOSPITALIERE DE BAYONNE

DDPP

64-2016-09-14-001

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire
faiblement pathogène



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N°
portant déclaration d'infection d'influenza aviaire
faiblement pathogène

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-250-001 du 06 septembre 2016 portant mise sous surveillance de l'élevage EARL Minvielle (M.Loic COUTEIGT) à ATHOS ASPIS (64390) détenant des palmipèdes suspects d'influenza aviaire ;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n° 160398 du 13 septembre 2016, mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de l'EARL Minvielle à Athos Aspis (64390), d'un gène H5 d'influenzavirus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus faiblement pathogène ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitation de l'EARL Minvielle (M. Loic COUTEIGT) à Athos Aspis (64390) est déclarée infectée d'influenza aviaire faiblement pathogène de type H5.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} :

1/ Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du Directeur départemental de la Protection des Populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques.

2/ Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les oiseaux.

Pour cela, les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

4/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

5/ Aucun animal ne peut pénétrer dans le site ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

6/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

Après une analyse de risque et en tenant compte notamment des éléments d'ordre clinique ou épidémiologique et analytique, la mise à mort par abattage dans un abattoir peut être autorisée sous réserve que les animaux soient expédiés directement, sous laissez-passer et dans le respect de mesures de bio-sécurité des véhicules et équipements. Les services vétérinaires de l'abattoir désigné sont informés au préalable.

Suivant cette même analyse, la mise à mort des lots contacts dans des unités considérées comme distinctes peut être différée jusqu'à la fin de l'engraissement.

7/ Le temps de la mise en œuvre de la mise à mort, les oiseaux de l'exploitation sont maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou tout autre lieu permettant leur confinement et isolement. L'exploitation est placée sous la surveillance de son vétérinaire sanitaire.

8/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la Direction départementale de la Protection des Populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire.

9/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

10/ Les œufs à couver, les produits et sous-produits des volailles et autres oiseaux captifs détenus y compris le fumier, le lisier et la litière ainsi que les aliments qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

11/ Les œufs de table présents dans l'exploitation peuvent être transférés par transport direct vers un centre d'emballage agréé désigné ou vers un établissement fabriquant des ovoproduits, agréé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 853/2004, pour autant qu'ils soient manipulés selon les prescriptions du règlement (CE) n° 852/2004, emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de bio-sécurité requises soient appliquées, ou à des fins d'élimination dans un établissement agréé au sens du règlement (CE) n° 1069/2002.

12/ Après dépeuplement, l'exploitation (bâtiments, matériel d'élevage ou véhicules) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

13/ Le présent arrêté peut être levé après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. Le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement de ces mêmes opérations.

Article 3 : Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

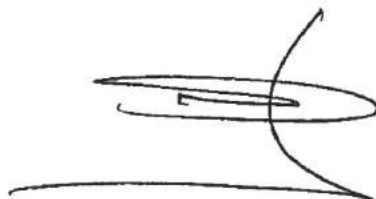
Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 4 SEP. 2016

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

DDTM

64-2016-09-12-001

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation -
réalisation d'une enquête de trafic



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise*

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION POUR LA REALISATION D'UNE ENQUÊTE
DE TRAFIC (ORIGINE – DESTINATION)
RD834 -Pau/Département des Landes**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière, et notamment son article L.111-1,

VU le code général des collectivités locales, et notamment les articles L.2211-1 et suivants et L.3221-4,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la demande du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, Direction des Infrastructures routières en date du 04 Août 2016,

VU le dossier technique du 01 septembre 2016 présenté par la société Dynalogic,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 05 septembre 2016,

VU l'avis d'Aliénor en date du 05 septembre 2016,

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation, par interrogation directe des usagers sur la voie publique, nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquête définis à l'article 2 du présent arrêté,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article 1^{er} La société Dynalogic, mandatée par le Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques, est autorisée à réaliser une enquête origine-destination par interrogation directe des usagers les mardi 13 septembre et jeudi 15 septembre 2016, de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00.

En cas de force majeure ayant entraîné la non réalisation de l'enquête à cette date, cette dernière pourra être reportée au mardi 20 septembre et au jeudi 22 septembre, aux mêmes horaires.

Article 2 - Pour la réalisation de cette enquête, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de part et d'autre des postes d'enquêtes suivants :

- Poste A1: RD834, à l'intersection de cette dernière et du chemin de Devezes, en sens Pau/Bordeaux, dans l'agglomération de Serres-Castet,
- Poste A2 : RD834, à l'intersection de cette dernière et du chemin de Devezes, en sens Bordeaux/Pau, dans l'agglomération de Serres-Castet,
- Poste B : RD40, au niveau du carrefour giratoire RD834/RD40, sur la commune de Sauvagnon,
- Poste C1 : RD227, à proximité immédiate du carrefour giratoire RD834/RD227, sur la commune d'Auriac,
- Poste C2 : RD944, à proximité immédiate du carrefour giratoire RD834/RD944, sur la commune d'Auriac,
- Poste D : bretelle de sortie n° 9 Thèze de l'autoroute A65, à proximité immédiate du carrefour giratoire RD834/A65, sur la commune de Miossens-Lanusse,
- Poste E1 : RD946, à proximité immédiate du carrefour giratoire RD834/RD946, sur la commune de Boueilh-Boueilho-Lasque,
- Poste E2 : RD297, à proximité immédiate du carrefour giratoire RD834/RD297, sur la commune de Boueilh-Boueilho-Lasque,
- Poste F1 : RD834, au sud du carrefour giratoire RD834/RD16, en sens Pau/Bordeaux, sur la commune de Garlin,
- Poste F2 : RD834, au sud du carrefour giratoire RD834/RD16, en sens Bordeaux/ Pau, sur la commune de Garlin,

Article 3 – En amont de chaque poste d'enquête et pour chaque sens de circulation, cette opération sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux d'information comportant la mention « Enquête trafic arrêt obligatoire » complétés par une signalisation interdisant le dépassement et limitant la vitesse à 50 km/h, avec des paliers intermédiaires à 70km/h pour les postes hors agglomération.

Des feux bicolores ou panneaux "stop" permettront l'arrêt des véhicules sur la chaussée le temps de l'enquête.

Les enquêtes seront coordonnées et ne débiteront qu'une fois les véhicules à l'arrêt.

Article 4 - Les enquêteurs, équipés de gilets de sécurité rétro-réfléchissants classe 2, seront positionnés au centre de la voirie dans des espaces balisés et protégés par plots.

Article 5 - L'enquête porte sur l'origine et la destination du déplacement. L'arrêt des véhicules est limité à trente secondes maximum.

Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives.

Article 6 - La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967.

Cette signalisation sera fournie et mise en place par la société Dynalogic.

Article 7 - Cette enquête ne s'applique pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police et de gendarmerie ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 8 - Les services de gendarmerie conservent toute latitude pour prendre les dispositions nécessaires au regard du déroulement de cette opération et de la densité du trafic routier, dès lors que la sécurité de la circulation s'en trouverait affectée.

Article 9 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées -atlantiques,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Président d'A'liénor,
- Messieurs les Maires de Serres-Castet, Sauvagnon, Auriac, Miossens-Lanusse, Boueilh-Boueillo-Lasque et Garlin,
- Monsieur le responsable de la société Dynalogic,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 12 septembre 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,
La secrétaire générale de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer
signé

Brigitte CANAC

DDTM

64-2016-09-08-006

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques concernant
le système d'assainissement de l'agglomération d'Artix

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques concernant le système d'assainissement de l'agglomération d'ARTIX

Maître d'ouvrage :
Syndicat d'eau et d'assainissement des 3 Cantons

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 03/EAU/14 du 28 mai 2003 délivré au syndicat d'eau et d'assainissement des 3 cantons concernant le fonctionnement du système d'assainissement d'Artix ;
- Vu le dossier de déclaration déposé par le syndicat d'eau et d'assainissement des 3 cantons le 22 décembre 2015, enregistré sous le numéro 64-2015-00446, relatif à des travaux d'assainissement ;
- Vu les compléments apportés au dossier par le pétitionnaire et reçus le 19 janvier 2016 ;

Vu le courrier de notification de décision sur le plan d'épandage des boues du système d'assainissement d'Artix en date du 5 novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de l'unité quantité lit majeur en date du 16 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du service développement rural, environnement, montagne en date du 22 février 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil général en date du 29 février 2016 ;

Vu l'avis favorable de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé en date du 15 février 2016 ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 22 mars 2016;

Vu la demande du pétitionnaire du 8 avril 2016 de reporter la notification de l'arrêté suite à la définition du choix de l'entreprise retenue ;

Vu la note complémentaire apportée par le pétitionnaire en date du 17 juin 2016 ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 19 août 2016;

Considérant la nécessité d'améliorer la collecte des effluents par temps de pluie et de supprimer les déversements d'eaux brutes vers les milieux récepteurs ;

Considérant la nécessité d'augmenter la capacité de la station de traitement des eaux usées d'Artix afin de répondre aux évolutions urbanistiques et industrielles des communes du territoire de la zone de collecte ;

Considérant la nécessité de créer une nouvelle filière de traitement des boues adaptée à la capacité de la filière eau ;

Considérant le schéma directeur d'assainissement du syndicat d'eau et d'assainissement des 3 cantons restitué le 14 décembre 2015 ;

Considérant que le projet présenté intéresse la salubrité et la qualité des eaux souterraines et superficielles;

Considérant l'obligation d'atteinte du bon état des eaux en 2015 pour le Gave de Pau requise par le SDAGE ;

Considérant que le plan d'épandage des boues du système d'assainissement d'Artix devra être révisé avant le dépassement des quantités de boues déclarées ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement de l'agglomération d'Artix ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Arrête :

Partie 1 : Objet de la déclaration

Article 1^{er} :

Le bénéficiaire de la déclaration est le syndicat d'eau et d'assainissement des 3 cantons à Artix (n° SIRET : 256 403 882 00028), représenté par son président.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions spécifiques :

- aux travaux de réhabilitation et d'extension de la station de traitement des eaux usées,
- à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement ainsi que pour l'exploitation sur les communes de Artix, de Labastide-Cézeracq, de Serres-Sainte-Marie et de Labastide-Monréjeau,
- au rejet des effluents traités dans le gave de Pau (masse d'eau FRFR 903A),
- aux ouvrages de collecte et de transfert.

Le système d'assainissement est composé du système de collecte, du système de transfert, du système de traitement et du rejet dans le gave de Pau.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant les communes d'Artix, de Labastide-Cézeracq, de Serres-Sainte-Marie et de Labastide-Monréjeau,
- la station d'épuration d'Artix,
- les déversoirs d'orage et le trop-plein du bassin d'orage du système d'assainissement,
- le rejet de la station dans le gave de Pau (masse d'eau FRFR 277B)

Les rubriques de la nomenclature visées aux articles L. 214.2 et R. 214.1 du code de l'environnement et concernées par cette autorisation sont :

Rubriques	Régimes	Ouvrages concernés
2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Inférieur à 600 kg de DBO5/j (D) ;	Déclaration	Station de traitement d'eaux usées de 420 kg de DBO5/j soit 7 000 EH
2.1.2.0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° Supérieur à 12 kg de DBO5/j, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	By-pass de la station de traitement de 420 kg de DBO5/j soit 7 000 EH 3 surverses de 250, 500 et 700 EH

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à déclaration, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

Partie 2 : Prescriptions applicables au système de collecte

Article 2 : Obligations concernant les surverses du système de collecte

Le maître d'ouvrage tient régulièrement à jour la liste des déversoirs d'orage du système d'assainissement, décrits en annexe 1, mentionnant, pour chaque déversoir d'orage et trop plein de poste de refoulement, le flux collecté par le tronçon de collecte concerné, le débit de référence de l'ouvrage, le nombre moyen de déversements annuels et le flux annuel maximal de pollution rejetée. L'exploitant adresse annuellement un exemplaire de cette liste accompagné d'un plan de repérage des ouvrages au service chargé de la police de l'eau.

Partie 3 : Prescriptions applicables au système de traitement

Article 3 : Emplacement de la station d'épuration d'Artix

La station d'épuration est située sur la commune d'Artix sur la parcelle dont les références cadastrales sont la section AK, numéro 281, 283 et 286.

Dans le système de référence RGF 93, les coordonnées Lambert 93 de l'emplacement de la station sont :

X	409476,16
Y	6261702,8

Article 4 : Conception de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondants aux débits et aux charges de référence prévus aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

L'ouvrage de traitement est une station d'épuration de type boues activées à aération prolongée et faible charge avec traitement de l'azote et du phosphore. Elle a une capacité nominale de 7 000 équivalent-habitant (EH)

Caractéristiques techniques des filières de traitement

Filière eau :

- une arrivée des effluents par canalisation de transit (diamètre 400 mm) ;
- un déversoir d'orage équipé d'un dispositif d'autosurveillance (mesure des débits en continu) ;
- un poste de relevage de 3 pompes de 230 m³/h ;
- un ensemble de prétraitement comprenant :
 - deux tamis à alimentation interne de type « Trommel » d'une capacité admissible de 460 m³/h,
 - un dispositif de comptage et d'ensachage des refus de dégrillage,
 - un dispositif de capotage ;
- un répartiteur pour séparer les eaux usées de la file de traitement (débit de pointe = 149 m³/h) du bassin d'orage (débit de pointe = 311 m³/h) ;
- un bassin d'orage d'un volume de 750 m³ équipé d'hydrojecteurs et de 2 pompes de refoulement de 100 m³/h (vidange en 10h) avec dispositif de nettoyage automatisé et surverse avec comptage raccordé à la canalisation de rejet ;
- un réacteur biologique composé de :
 - un bassin d'aération faible charge dimensionné pour 7000 EH et d'un volume de 1440 m³,
 - une unité de déphosphatation physico-chimique avec une cuve de chlorure ferrique d'un volume de 5 m³ ;
- un dégazeur de diamètre 2,76 m ;
- un clarificateur raclé de diamètre 18,3 m avec un débit de pointe de 149 m³/h dimensionné pour une vitesse ascensionnelle de 0,6 m/h en pointe ;
- un poste de recirculation/extraction des boues équipé de 2 pompes ;
- une fosse à flottants mélanger les boues du poste de recirculation en vue d'extraction vers la file boue ;
- un poste toutes eaux ;
- un canal de comptage du volume des effluents traités.

Filière boues :

- un silo épaisseur de 60 m³ ;
- une unité de préparation de polymère ;
- une presse à vis dimensionnée pour 7 000 EH ;
- une aire de vidange des lixiviats évacués vers le poste toutes eaux.

Article 5 : Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence des systèmes de traitement sont :

Charge hydraulique	
Débit de temps sec journalier	1616 m ³ /jour
Débit de pointe horaire de temps sec	149 m ³ /heure
Débit de temps de pluie journalier (débit de référence)	3186 m ³ /jour
Débit de pointe horaire de temps de pluie	460 m ³ /heure

La pluie prise en compte pour le calcul du débit journalier par temps de pluie est une pluie mensuelle.

Paramètres	Charge polluante de référence (kg/j)
DBO5	420
DCO	840
MES	630
NGL	105
Pt	18

La capacité organique de l'ouvrage épuratoire est fixée à 7 000 EH.

Article 6 : Obligations de résultats des systèmes de traitement

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement et en flux sur la période définie **entre le 1er juillet et le 31 octobre** :

	Paramètres	Concentrations de rejet		ou	Rendement	et	Flux de rejet
		Moyenne à ne pas dépasser (mg/l) (selon les règles de tolérance de l'article 9.2)	Valeur Réduite (mg/l)		%		kg/j
Moyenne journalière	DBO5	25	50		80		40
	DCO	125	250		75		202
	MES	35	85		90		57
	NGL	15	-		70		24
	Pt	10	-		70		16

En dehors de cette période, les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement et en flux :

	Paramètres	Concentrations de rejet		ou	Rendement	et	Flux de rejet
		Moyenne à ne pas dépasser (mg/l) (selon les règles de tolérance de l'article 9.2)	Valeur Réduite (mg/l)		%		kg/j
Moyenne journalière	DBO5	25	50		80		40
	DCO	125	250		75		202
	MES	35	85		90		57

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées, ces paramètres respectent les concentrations réduites.

Le rejet d'eaux traitées satisfait les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité est inférieure à 25° C ;
- le pH est compris entre 6 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne contient pas de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et de gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°.

Temps de pluie

Au-delà de la pluie mensuelle, quand le bassin d'orage est plein, les fractions de débit supérieures aux débits de référence des ouvrages sont rejetées dans le gave de Pau.

Partie 4 : Dispositions concernant les rejets

Article 7 : Caractéristiques du rejet de la station d'épuration

Dans le système de référence RGF, les coordonnées Lambert 93 de l'emplacement du rejet sont :

X	408958,1
Y	6261711,2

Le rejet s'effectue en rive droite du Gave de Pau.

Partie 5 : Dispositions concernant l'élimination des sous-produits

Article 8 : Boues d'épuration

Les boues suivent la filière d'évacuation suivante :

	Principale	Secondaire
Filière d'élimination	Épandage	Compostage
Lieu d'épandage et de stockage	Artix, Labastide-Cézeracq, Labastide-Monréjeau et Mont	

En cas de pollution des boues, la filière de secours est déterminée en concertation avec les services de la préfecture et le service de la police de l'eau.

Les boues sont actuellement épandues pour des quantités déclarées jusqu'à 55,5 TMS. Dès l'atteinte du seuil de 50 TMS, le plan est révisé et déclaré pour le nominal de la station à savoir 105 TMS.

Partie 6 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 9 : Surveillance des rejets de l'unité de traitement

9.1. - Dispositifs de mesure d'autosurveillance de l'installation

L'installation est équipée des dispositifs de mesure suivants :

Comptage d'entrée et prélèvement entrée :

- 1 débitmètre électromagnétique pour les effluents bruts en entrée ;
- 1 préleveur automatique réfrigéré d'échantillons d'effluents bruts en entrée ;
- 1 lame de surverse équipée d'un dispositif de suivi et de mesure de temps de surverse et de volumes surversés en continu pour les effluents du by-pass d'entrée ;

Comptage de surverse du bassin d'orage

- 1 lame de surverse équipée d'un dispositif de suivi et de mesure de temps de surverse et de volumes surversés en continu pour les effluents déversés par le trop-plein du bassin d'orage.

Comptage et prélèvement sortie :

- 1 canal venturi avec sonde à ultrasons pour les effluents traités (le by-pass de la STEP est raccordé à l'aval du canal de comptage de sortie),
- 1 préleveur automatique réfrigéré d'échantillons d'effluents traités.

9.2. - Fréquence des mesures et règles de tolérance

Les fréquences annuelles des mesures précitées et les paramètres soumis au jugement de conformité, selon le nombre maximal annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année sont précisés dans le tableau suivant:

Paramètres	Débit	MES	DBO5	DCO	NTK	NH4	NGL	NO2	NO3	Pt	Boues (QMS)	pH	T°
Nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année	365	12	12	12	4	4	4	4	4	4	12	12	12
Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes	/	2	2	2	/	/	1	/	/	1	2	2	2

Les dépassements des valeurs limites fixées par le présent arrêté sont signalés dans les meilleurs délais au service chargé de la police, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Partie 7 : Dispositions diverses

Article 10 : Publications - Droits des tiers – Autres réglementations

Une copie de la déclaration et celle de ce récépissé sont adressées à la mairie des communes de Artix, Labastide-Cézeracq, Labastide Monréjeau et Serres-Sainte-Marie où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une période d'au moins six mois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Modification de l'installation et/ou des conditions de la déclaration

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être porté avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 (R. 214-40) du code l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 12 : Délai et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée;

– par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 214-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat d'eau et d'assainissement des 3 cantons, Messieurs les maires d'Artix, de Labastide-Cézeracq, de Labastide Monréjeau et de Serres-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pau, le 8 septembre 2016
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
Le responsable de l'unité Qualité-MISEN

Bruno PALLAS

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
- M. le directeur de la délégation territoriale départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé aquitaine,
- M. le responsable du service départemental de l'Onema – délégation de Pau,
- Mme la directrice de l'agence de l'eau Adour-Garonne – délégation régionale de Pau,

DDTM

64-2016-09-08-007

Arrêté préfectoral portant autorisant de capture de
populations piscicoles dans le ruisseau le Parme sur les
communes de Bayonne et Anglet



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 64-2016

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles sur les communes de Bayonne et Anglet

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21 septembre 2015 et n° 2015329-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30 juin 2015, n° 2015265-012 du 22 septembre 2015 et n° 2015330-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015022-0005 du 22 janvier 2015 autorisant l'agglomération Côte Basque Adour à réaliser les travaux d'aménagement hydraulique et de gestion des eaux pour la réalisation de la ZAC Aritxague Melville-Lynch sur les communes de Bayonne et Anglet ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 août 2016 pour le compte de l'agglomération Côte Basque Adour ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 août 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 29 août 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde dans le cadre de la dérivation du ruisseau de Parme lors des travaux d'aménagement hydraulique et de gestion des eaux lors de la réalisation de la ZAC Aritxague Melville-Lynch sur les communes de Bayonne et Anglet ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Sauvegarde des populations piscicoles préalablement à la dérivation du ruisseau de Parme dans le cadre de travaux d'aménagement hydraulique et de gestion des eaux lors de la réalisation de la ZAC Aritxague Melville-Lynch sur les communes de Bayonne et Anglet.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

M. GONCALVES Adrien, garde-pêche de la FDAAPPMA 64.

Intervenants : personnels de la FDAAPPMA 64 et personnels de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nouvelle Côte Basque.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 12 septembre 2016 au 30 septembre 2016** inclus.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Lieux de capture : ruisseau de Parme sur les communes de Bayonne et Anglet.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Le matériel et l'équipement des personnes doivent être bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 6 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont transportés puis remis à l'eau dans le ruisseau de Parme, en dehors de l'emprise des travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 septembre 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Bruno PALLAS

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : ONEMA
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2016-09-08-008

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de
populations piscicoles dans le gave de Pau sur la commune
d'Arbus



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2016

**Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins
de sauvegarde des populations piscicoles
dans le gave de Pau sur la commune d'Arbus**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21 septembre 2015 et n° 2015329-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30 juin 2015, n° 2015265-012 du 22 septembre 2015 et n° 2015330-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu la demande présentée par le bureau d'études BIOTOPE en date du 7 septembre 2016 pour la SAS SEE BAYOL (n° SIRET 309 868 917 00027) ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 septembre 2016 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 septembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 8 septembre 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde des populations piscicoles dans le cadre des travaux de traversée du gave de Pau en tranchée pour la pose d'une canalisation d'eau potable sur la commune d'Arbus ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL BIOTOPE (n° SIRET 390 613 610 00117), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Sauvegarde des populations piscicoles préalablement aux travaux de traversée du gave de Pau en tranchée pour la pose d'une canalisation d'eau potable sur la commune d'Arbus.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

M. Martineau Thomas, chef de projet hydrobiologiste à l'agence Biotope de Pau.

Intervenants :

M. Martineau Thomas, chef de projet hydrobiologiste à l'agence Biotope de Pau accompagné de Messieurs Jean Cassaigne et/ou Rémy Guisier et/ou Frédéric Mora.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 12 septembre 2016 au 12 octobre 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Lieux de capture : Gave de Pau sur la commune d'Arbus.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Le matériel et l'équipement des personnes doivent être bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 6 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont identifiés, comptés puis transportés et remis à l'eau dans le gave de Pau, en amont des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 septembre 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Bruno PALLAS

Destinataire : Bureau d'études BIOTOPE Béarn Pays-Basque
Technopole Hélioparc – 2, Avenue Pierre Angot
64053 PAU Cedex 9

Copie à : ONEMA
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2016-09-13-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de
populations piscicoles sur les communes de
Lichans-Sunhar, Gestas et Viodos-Abense-de-Bas

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles sur les communes de Lichans-Sunhar, Gestas et Viodos-Abense-de-Bas

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21 septembre 2015 et n° 2015329-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30 juin 2015, n° 2015265-012 du 22 septembre 2015 et n° 2015330-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 août 2016 pour le compte du syndicat intercommunal des gaves d'Oloron et Mauléon (SIGOM) ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 septembre 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 29 août 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde dans le cadre de travaux de reprises d'ouvrages de franchissement de l'Elgalerena à Lichans-Sunhar, du ruisseau d'Usquain à Gestas et du ruisseau de Viodos à Viodos-Abense-de-Bas ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Sauvegarde des populations piscicoles préalablement aux travaux de reprises d'ouvrages de franchissement de l'Elgalarena à Lichans-Sunhar, du ruisseau d'Usquain à Gestas et du ruisseau de Viodos à Viodos-Abense-de-Bas.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

M. MAUDOU Sylvain, chargé de mission FDAAPPMA des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : salariés de la FDAAPPMA des Pyrénées-Atlantiques et de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Oloron.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 19 septembre 2016 au 14 octobre 2016** inclus.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Lieux de capture : Elgalarena sur la commune de Lichans-Sunhar, ruisseau d'Usquain sur la commune de Gestas, ruisseau de Viodos sur la commune de Viodos-Abense-de-Bas, localisation précisée sur la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont transportés puis remis à l'eau en aval et/ou amont immédiat des lieux de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 septembre 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Bruno PALLAS

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : ONEMA
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2016-09-09-001

Arrêté préfectoral portant instituant 2 réserves de chasse et
de faune sauvage sur l'ACCA d' Ance

Arrêté préfectoral portant institution de deux réserves de chasse et de faune sauvage sur l'association communale de chasse agréée de Ance

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-001 du 25 avril 2014 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A) d'Ance ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014118-001 du 28 avril 2014 portant agrément de l'A.C.C.A d'Ance ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-276-0010 du 03 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage (R.C.F.S) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu le courrier de la mairie d'Ance en date du 22 janvier 2016 notifiant le non renouvellement du bail de location du droit de chasse à l'A.I.C d'Aramits qui se termine le 31 août 2016 ;
Vu l'extrait du conseil municipal d'Ance du 18 mai 2016 formalisant l'accord pour établir un bail de chasse avec l'A.C.C.A d'Ance ;
Vu la demande de création de deux R.C.F.S reçue en date du 18 juillet 2016 de l'A.C.C.A d'Ance, détentrice des droits de chasse ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 03 au 23 août 2016 et l'absence d'avis émis ;
Vu le bail de chasse établi entre la mairie et l'A.C.C.A d'Ance le 2 septembre 2016 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance totale de 75 ha et 19 a situés sur le territoire de chasse de la commune d'Ance et délimités sur le plan de situation ci-annexé :

<i>Nom de la réserve</i>	<i>Section cadastrale</i>	<i>N° Parcelles</i>
Réserve du centre	A	138, 145 à 152, 162 à 165, 167, 168, 246 à 250, 398, 403 à 406, 414 à 418, 420 à 439, 441, 557, 599, 734, 862, 864, 870, 928, 930, 983, 985.

	<u>B</u>	148, 161 à 170, 172, 173, 176, 181 à 183, 263, 264, 266, 413 à 418, 430 à 433, 439, 444, 470, 478, 479.
--	----------	---

<i>Nom de la réserve</i>	<i>Section cadastrale</i>	<i>N° Parcelles</i>
Soum de Rut	B	1, 5, 6 (p), 7 (p), 36 (p), 38 (p)

Les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations sont exclus de plein droit du territoire de l'A.C.C.A, et par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 :

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années à compter de la date d'institution de la réserve.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration de la durée minimum de cinq ans, à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra adresser au préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 :

Les réserves devront être signalées sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e joint en annexe.

Article 4 :

Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans les réserves de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignées.

Toutefois, le tir des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse et par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

En outre, des captures de gibier destinées à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du code de l'environnement.

De même, la destruction à tir des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs de droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois dans la commune par les soins de monsieur le maire.

Pau, le
le Préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
le chef du service DREM,

Joëlle TISLE

DDTM

64-2016-09-08-003

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de pêche
sur le lac de Vielleségure sur les communes de
Vielleségure, Lucq-de-Béarn et Ogenne-Camptort

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de pêche sur le lac de Vielleségure sur les communes de Vielleségure, Lucq-de-Béarn et Ogenne-Camptort

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 430-1 et R. 436-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21 septembre 2015 et n° 2015329-006 du 25 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30 juin 2015, n° 2015265-012 du 22 septembre 2015 et n° 2015330-006 du 25 novembre 2015 ;

Vu la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 septembre 2016 ;

Considérant le faible niveau du plan d'eau du lac de Vielleségure ;

Considérant la nécessité d'interdire la pratique de la pêche à des fins de sécurité des pêcheurs et de protection des populations piscicoles sur le lac de Vielleségure sur les communes de Vielleségure, Lucq-de-Béarn et Ogenne-Camptort en raison de l'abaissement important du niveau du lac ;

Considérant que le lac de Vielleségure est classé en 1^{ère} catégorie piscicole et qu'en conséquence la pratique de la pêche n'y est pas autorisée à compter du 19 septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Interdiction de pêche

La pratique de la pêche, par quelque moyen que ce soit, est interdite sur le lac de Vielleségure (communes de Vielleségure, Lucq-de-Béarn et Ogenne-Camptort) à compter du **vendredi 9 septembre 2016** jusqu'au **dimanche 18 septembre 2016 inclus**.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est affiché en mairies de Vielleségure, de Lucq-de-Béarn et d'Ogenne-Camptort pour une durée minimale d'un mois ainsi que sur le site du lac de Vielleségure par les soins de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Baïses.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Vielleségure, de Lucq-de-Béarn, et d'Ogenne-Camptort, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Baïses sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 septembre 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Bruno PALLAS

DDTM

64-2016-09-12-002

arrêté préfectoral relatif au prélèvement maximal autorisé
de la perdrix grise dans le massif montagnard, campagne
2016-2017



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement maximal autorisé de la perdrix grise dans le massif montagnard, campagne 2016-2017

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la demande et l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date 9 septembre 2016;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 24 mars au 13 avril 2016 inclus et l'absence d'avis rendus ;

Considérant les suivis annuels réalisés par l'observatoire des galliformes de montagne et la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ainsi que les modalités de calcul des attributions du prélèvement maximal autorisé ;

Considérant la variation interannuelle du résultat des comptages menés par l'observatoire des galliformes de montagne ainsi que de l'indice de reproduction de l'espèce pour les Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Il est instauré un prélèvement maximal autorisé pour la perdrix grise de montagne sur le département des Pyrénées-Atlantiques pour la saison cynégétique 2016 - 2017. Le prélèvement maximal autorisé est fixé à 4 oiseaux par chasseur pour la saison de chasse 2016 -2017.

Article 2 :

Le carnet de prélèvement conforme à l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 sus-visé est obligatoire. Les carnets de prélèvement, utilisés ou non, doivent être retournés pour le 23 novembre 2016, soit dans les trente jours suivant la fermeture de la chasse pour l'espèce, à la Fédération départementale des chasseurs qui transmettra au préfet le bilan prévu par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 pour le 20 mars 2017.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif mon-

tagnard, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 12/09/2016

Le préfet,

pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
la chef du Service développement rural, environnement montagne

Joëlle TISLE

DDTM-SGPE

64-2016-09-08-009

Arrêté préfectoral d'autorisation pour la mise en œuvre
d'une tarification de l'eau forfaitaire sur la commune de
Béost

Arrêté préfectoral d'autorisation pour la mise en œuvre d'une tarification de l'eau forfaitaire sur la commune de Béost

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment le Livre II, titre I, articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20 relatifs aux modalités de tarification de l'eau auprès des abonnés d'un service public ;
- Vu la demande formulée par la commune de Béost le 29 avril 2016 en vue d'obtenir une dérogation, à titre exceptionnel, pour la tarification forfaitaire de l'eau sur cette commune ;
- Vu la sollicitation des associations agréées pour la protection du consommateur en date du 26 mai 2016 ;
- Vu l'avis de Madame le maire de Béost en date du 4 août 2016 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis au titre de la procédure contradictoire ;
- Considérant que la commune de Béost remplit les conditions cumulatives prévues à l'article R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales pour l'obtention d'une autorisation de dérogation au principe d'une tarification de l'eau proportionnelle au volume consommé, à savoir, une population inférieure à 1 000 ha et une ressource en eau abondante ;
- Considérant que le service public de l'eau est géré en régie par la commune de Béost et qu'il n'y a donc pas lieu de solliciter l'avis d'un éventuel délégataire de service public ;
- Considérant l'avis favorable de l'association UFC que Choisir en date du 20 juin 2016, l'abstention de l'association familles rurales en date du 6 juin 2016 et l'absence de réponse dans les délais de l'association ADIL 64 pour l'application d'une tarification forfaitaire de l'eau sur la commune de Béost ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : La commune de Béost est autorisée à titre dérogatoire à mettre en œuvre une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume consommé.

Article 2 : Cette autorisation sera renouvelée annuellement par tacite reconduction conformément aux dispositions de l'article R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Béost. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins de Madame le maire.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de sa notification pour le pétitionnaire, et dans le même délai, à dater de sa publication pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Béost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

A Pau, le 8 septembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Marie AUBERT

DDTM-SGPE

64-2016-09-08-005

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à
usage agricole dans l'Ousse



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2016

ARRETE PREFECTORAL
REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU
A USAGE AGRICOLE DANS L'OUSSE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016132.010 du 11 mai 2016 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016132.013 du 11 mai 2016 fixant le plan de crise de l'Ousse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits de l'Ousse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur l'Ousse, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 9 septembre 2016, 18 h 00 jusqu'au vendredi 16 septembre 2016, 18 h 00 :

- Arrêt total des prélèvements sauf pour les cultures spécialisées : maïs doux et haricots tarbais autorisés de 22 h à 8 h

Article 2

L'arrêté préfectoral n°64-2016-09-01-001 du 1^{er} septembre 2016 est abrogé à compter du 9 septembre 2016 à 18 h 00.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à un an pour les tiers.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'ONEMA et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 8 septembre 2016
Le Préfet,
Pierre-André DURAND

DDTM-SGPE

64-2016-09-07-001

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à
usage agricole dans la Bidouze



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2016

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS LA BIDOUZE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016132.010 du 11 mai 2016 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016132.016 du 11 mai 2016 fixant le plan de crise de la Bidouze et de la Joyeuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 1 sur la Bidouze de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits de la Bidouze et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur la Bidouze, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 9 septembre 2016, 18 h 00 jusqu'au vendredi 16 septembre 2016, 18 h 00 :

BIDOUZE en amont du moulin de CAME :

- Prélèvements individuels :

Seuil 1 : 10 pompes autorisées simultanément

Cas des producteurs de kiwis :

Seuil 1 : autorisés 3 heures par jour

- Prélèvements collectifs : (3 Associations Syndicales Libres)

Seuil n° 1 : 2 ASL autorisées simultanément

ASA ITURRI : Seuil 1 : 100 % du débit autorisé

BIDOUZE zone d'influence maritime : en aval du moulin de Came :

- Prélèvements individuels :

Seuil 1 : l'ensemble des prélèvements est autorisé

- Prélèvements collectifs (ASA Coteaux de Sames et ASL de Sames)

Seuil 1 : 100 % du débit autorisé

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à un an pour les tiers.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'ONEMA et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 7 septembre 2016
POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Nicolas JEANJEAN

DDTM-SGPE

64-2016-09-08-004

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à
usage agricole dans le Saison



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2016

ARRETE PREFECTORAL
REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU
A USAGE AGRICOLE DANS LE SAISON

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016132.010 du 11 mai 2016 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016132.011 du 11 mai 2016 fixant le plan de crise du Saison,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits du Saison et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

A R R E T E

Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur le Saison, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 9 septembre 2016, 18 h 00 jusqu'au vendredi 16 septembre 2016, 18 h 00 :

- Arrêt total des prélèvements sauf pour les kiwis de 22 h à 8 h

Article 2

L'arrêté préfectoral n°64-2016-08-17-002 du 17 août 2016 est abrogé à compter du 9 septembre 2016 à 18 h 00.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à un an pour les tiers.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'ONEMA et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 8 septembre 2016

Le Préfet,
Pierre-André DURAND

PREFECTURE

64-2016-09-08-001

AP catégorie B PM Pau

*AP portant autorisation d'acquisition de détention et de conservation d'armes de catégorie B par
la commune de Pau*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral n°

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B par la commune de PAU

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, R 511-12 et suivants, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 23 février 2016 par M. le maire de Pau et M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-089-0003 en date du 30 mars 2015 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B par la commune de Pau ;

Vu l'attestation en date du 16 août 2016 de la commune de Pau certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé que la commune dispose d'un coffre fort ou d'une armoire scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale de Pau situé à l'adresse suivante : 2 rue Lapouble 64000 Pau ;

Vu les demandes de la commune de Pau, en date du 19 août 2016 et du 16 septembre 2016, sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation de 3 armes supplémentaires de catégorie B.

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n°2015-089-0003 en date du 30 mars 2015 est abrogé.

Article 2 - La commune de Pau est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver des armes de catégorie B suivants, en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé :

- 6 pistolets à impulsion électrique et 3 lanceurs de balle de défense- flashes balls ;

- 42 armes à feux de types revolvers pour le calibre 38 Spécial et armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm.

Cette autorisation porte le nombre total des armes de catégorie B détenues par la commune de Pau à 51 armes.

Article 3.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale tel que décrit dans l'attestation en date du 16 août 2016 susvisée.

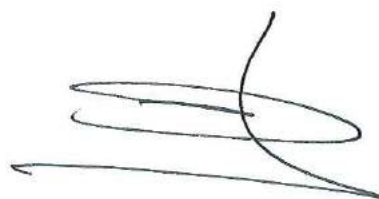
Article 4.- La commune de Pau autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B est délivrée pour une durée de 5 ans. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 23 février 2016 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de police ou de gendarmerie compétents.

Article 6.- Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et le maire de la commune de Pau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Pau.

Fait à Pau le **-8 SEP, 2016**

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

PREFECTURE

64-2016-09-13-001

Arrêté donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Viviane CROUZEAUD
☎ 05.59.98.24.47

Courriel : viviane.crouzeaud@pyrennes-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ N° donnant ordre de mission permanent aux agents du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** les arrêtés des 3 juillet 2006 et 26 août 2008 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-05-004 du 5 août 2016 donnant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-001 du 11 janvier 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-138-007 du 17 mai 2016 donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture :

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99
prefecture@pyrennes-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrennes-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2016, aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles, dont les noms suivent, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de leurs attributions. Ils pourront, pour ce faire, utiliser leur véhicule personnel dans les limites des besoins du service et sous réserve d'une indisponibilité des véhicules administratifs de la préfecture :

- M. Pierre ABADIE, attaché principal
- Mme Maryse VALLEIX, attachée
- Mme Evelyne GRACIANETTE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- Mme Laurence BIRONNEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- Mme Brigitte HENRY-BOURDAIS, secrétaire administratif de classe normale
- Mme Frédérique BERNADET, secrétaire administratif de classe normale
- Mme Viviane CROUZEAUD, secrétaire administratif de classe normale.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°2016-011-001 du 11 janvier 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-138-007 du 17 mai 2016, donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles est abrogé.

Article 3 – Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-09-12-005

Arrêté interdiction écobuage 130916

Arrêté portant interdiction d'incinération de tous végétaux sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques le mardi 13 septembre 2016



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE PORTANT INTERDICTION
D'INCINÉRATION DES VÉGÉTAUX SUR PIED ET COUPES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier, notamment les articles L. 322.1 et suivants relatifs aux mesures de prévention des incendies de forêt et aux sanctions pénales encourues en cas d'infraction,

VU le code rural, notamment les articles R. 211-12 à R 211-14 relatifs à la protection des biotopes,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-296-04, du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations dans le département des Pyrénées-Atlantiques et notamment l'article 4,

VU le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT l'évolution des conditions de sécheresse de la végétation et des sols sur le département,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques sur le département avec un risque d'éclosion d'incendie et de propagation très élevé,

CONSIDERANT la pression incendiaire enregistrée par le SDIS (18 départs de feux en 3 jours) qui confirme le niveau de risque,

CONSIDERANT le danger pour les personnes, les biens et les milieux que constitueraient des écobuages pastoraux réalisés dans ces conditions,

CONSIDERANT les risques engendrés par les autres feux de végétaux,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er : L'incinération de tous végétaux coupés ainsi que de végétaux sur pied sont interdites sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées Atlantiques le mardi 13 septembre 2016.

Article 2 :

- La Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Les Sous-Préfètes d'Oloron-Ste-Marie et de Bayonne,
- Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection civiles,
- Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef de Service départemental de l'Office national des Forêts,
- Le Chef du Service Départemental de l'ONCFS
- Le Directeur du Parc national des Pyrénées.
- Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Le Directeur départemental de la Sécurité Publique
- Les Maires des communes des Pyrénées Atlantiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 12 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation

Le directeur de cabinet du préfet


Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-09-12-006

Arrêté interdiction écobuage 130916

Arrêté portant interdiction d'incinération de tous végétaux sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques le 13 septembre 2016



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE PORTANT INTERDICTION
D'INCINÉRATION DES VÉGÉTAUX SUR PIED ET COUPES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier, notamment les articles L. 322.1 et suivants relatifs aux mesures de prévention des incendies de forêt et aux sanctions pénales encourues en cas d'infraction,

VU le code rural, notamment les articles R. 211-12 à R 211-14 relatifs à la protection des biotopes,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-296-04, du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations dans le département des Pyrénées-Atlantiques et notamment l'article 4,

VU le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT l'évolution des conditions de sécheresse de la végétation et des sols sur le département,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques sur le département avec un risque d'éclosion d'incendie et de propagation très élevé,

CONSIDERANT la pression incendiaire enregistrée par le SDIS (18 départs de feux en 3 jours) qui confirme le niveau de risque,

CONSIDERANT le danger pour les personnes, les biens et les milieux que constitueraient des écobuages pastoraux réalisés dans ces conditions,

CONSIDERANT les risques engendrés par les autres feux de végétaux,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er : L'incinération de tous végétaux coupés ainsi que de végétaux sur pied sont interdites sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées Atlantiques le mardi 13 septembre 2016.

Article 2 :

- La Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Les Sous-Préfètes d'Oloron-Ste-Marie et de Bayonne,
- Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection civiles,
- Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef de Service départemental de l'Office national des Forêts,
- Le Chef du Service Départemental de l'ONCFS
- Le Directeur du Parc national des Pyrénées.
- Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Le Directeur départemental de la Sécurité Publique
- Les Maires des communes des Pyrénées Atlantiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 12 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation

Le directeur de cabinet du préfet


Michel GOURIOU

Préfecture

64-2016-09-09-002

arrêté portant agrément d'un domiciliataire d'entreprise

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE
LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ N°

PORTANT AGRÈMENT DE DOMICILIAIRE
D'ENTREPRISES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers;

Vu la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés;

Vu la demande déposée par Mme Christine PIRES, gérante de la SARL Services +;

Vu les pièces du dossier;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er – La Sarl Services + exploitée par Mme Christine PIRES, sise à Pau (64000), 11 avenue d'Ossau, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2 – Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet dans un délai de deux mois.

Art. 3 – Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code de commerce.

Art. 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Christine PIRES et publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 8 septembre 2016
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT

Préfecture

64-2016-09-08-011

arrêté portant annulation d'agrément d'un domiciliataire d'
entreprise

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE
LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ N°

**PORTANT ANNULATION D'AGREMENT D'UN
DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers;

Vu la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés;

Vu la correspondance de M. Jérôme TRUCAT-SEROUE, président de la S.A.S. Oracle ;

Vu les pièces du dossier;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er – L'arrêté 2012-013-0009 relatif à l'agrément de la sarl DIAPASON en qualité de domiciliataire d'entreprise est abrogé.

Art. 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme TRUCAT-SEROUE et publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 8 septembre 2016
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Marie AUBERT

Préfecture

64-2016-09-09-003

Arrêté portant classement de l'office de tourisme de
Gourette

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ELECTIONS ET
RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE

ARRETE N° 2016-09-09-003
PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME
DE GOURETTE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 à D. 133-30 ;
Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
Vu l'arrêté du 9 janvier 2013 définissant le modèle de panneau signalant le classement de l'office de tourisme ;
Vu la demande du 5 juillet 2016 du président de l'office de tourisme de Gourette, sollicitant le classement de l'office de tourisme de Gourette en catégorie 2 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune des Eaux-Bonnes du 16^{juin} 2016.
Vu les pièces du dossier ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

- Article 1.** – L'office de tourisme de Gourette est classé en catégorie 2 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
- Article 2** - L'office de tourisme doit signaler son classement en affichant un panneau conforme au modèle en vigueur fixé par arrêté ministériel du 9 janvier 2013 susvisé.
- Article 3.** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et le maire des Eaux-Bonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié au maire des Eaux-Bonnes.

Fait à Pau, le 9 septembre 2016
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2016-09-12-007

Arrêté préfectoral dissolution Association Foncière Pastorale d'Errayze-Utzia

Arrêté préfectoral portant dissolution de l'Association Foncière Pastorale d'Errayze-Utzia

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par : M Jérôme TINARD

Tél. 05 59 98 26 23

Courriel : jerome.tinard@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE

**PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE
PASTORALE D'ERRAYZE UTZIA**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L135-1 à L135-12 et R135-2 à R135-9,

VU la loi n°2006-1772 du 30-12-2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 25,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1995 portant création de l'association foncière pastorale d'ERRAYZE UTZIA,

CONSIDERANT que l'association foncière pastorale d'Errayze-Utzia n'a jamais eu d'activité, ne s'est pas réunie, n'a pas établi de budget et à fortiori n'a donné lieu à aucune dépense ni aucune recettes en exécution ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

- ARRÊTE -

Article 1er – L'association foncière pastorale d'Errayze-Utzia créée par arrêté préfectoral du 24 octobre 1995, est dissoute .

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes d'Haux et de Sainte Engrace le président de l'association foncière pastorale d'Errayze-Utzia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie d'Haux et de Sainte Engrace et d'une publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à tous les propriétaires.

Fait à Pau , le 12 SEP. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-09-12-003

Arrêté préfectoral en date du 12/09/2016 portant agrément
du Greta Sud Aquitaine pour assurer la formation SSIAP.

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT du GRETA SUD AQUITAINE / LYCEE GENERAL LOUIS
BARTHOU à PAU
POUR ASSURER LA FORMATION DU PERSONNEL DU SERVICE SECURITE
INCENDIE ET D'ASSISTANCE A PERSONNES (SSIAP) DANS LES
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) ET LES IMMEUBLES DE
GRANDE HAUTEUR (IGH)

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123.11 et R 123.12 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L 920.4 à L 920.13 ;

VU le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) ;

VU la demande d'agrément présentée le 13 juin 2016 par le centre de formation GRETA SUD AQUITAINE / LYCEE GENERAL LOUIS BARTHOU, siège 3 bis avenue NITOT – BP 1505 - 64015 PAU Cédex ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 29 juin 2016 et la visite du site de formation le 07 septembre 2016 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article 1er – Le bénéfice de l'agrément est accordé au centre de formation GRETA SUD AQUITAINE / LYCEE GENERAL LOUIS BARTHOU, siège 3 bis avenue NITOT à PAU (64015), pour assurer les formations - SSIAP 1, 2 et 3 - des personnels permanents des services de sécurité incendie dans les E.R.P./I.G.H., et organiser les examens.

.../...

Article 2 – L’agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Les formations et les examens seront organisés et dispensés conformément aux informations apportées par le demandeur, figurant en annexe de l’arrêté.

Article 4 - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à PAU, le 12 SEPTEMBRE 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé Michel GOURIOU

ANNEXE à l'ARRETE d'AGREMENT du 12 SEPTEMBRE 2016
délivré au GRETA SUD AQUITAINE / LYCEE GENERAL LOUIS BARTHOU à PAU

1 – Raison sociale – Statut juridique - Déclaration d'activité

GRETA SUD-AQUITAINE / LYCEE GENERAL LOUIS BARTHOU

3 bis avenue Nitot

BP 1505

64015 PAU Cédex

N° identification SIRET : 196 400 550 00022

Catégorie juridique : Etablissement public local d'enseignement

Activité principale exercée : Formation continue d'adultes

N° de déclaration d'activité : 72 64 P0001 64 attribué le 01/01/1980

2 – Représentant légal

M. Alain Pierre Marie VAUJANY

Bulletin n° 3 datant du 10/03/2016

3 – Adresse du centre de formation

LYCEE DES METIERS CHIMIE ET SECURITE PIERRE ET MARIE CURIE

Cité scolaire Albert Camus

Avenue Pierre Angot

64150 MOURENX

Tél. 05.59.60.11.61. / Fax : 05.59.60.07.06.

E-mail : pr.0640044A@ac-bordeaux.fr

4 – Attestation d'assurance

AXA – Contrat n° 5001826404 du 01/01/2016 valable jusqu'au 01/01/2017

5 – Moyens matériels et pédagogiques (annexe 11 de l'arrêté du 30/12/2010)

Désenfumage : Volet de désenfumage, clapet coupe-feu.

Eclairage sécurité : Blocs d'éclairage permanents et non permanents

Moyens de secours :

- 7 panneaux pédagogiques « centrales d'alarme »,
- Postes radio émetteur /récepteur,
- 1 PC avec poste téléphone + 3 cabines,
- 2 salles informatique,
- 40 extincteurs à eau, poudre et gaz carbonique,
- 1 machine à feu écologique et une aire de feu,
- des têtes d'extinction automatique à eau,
- 1 panneau de système de sécurité incendie,
- Divers détecteurs d'incendie, déclencheurs manuels. Modèle de coupure d'urgence électrique, porte automatique, etc ...,
- Robinet d'incendie armé en état de fonctionnement.

.../...

6 – Liste et qualification des formateurs

- Mme Cécile DAVANTES – SSIAP 3 depuis le 22/12/2014, formée par le CREFOPS ;
- M. Jean-Pierre ESCALA – Profession de droit gestion ;
- Mme Marie-Claire LOUSTALET – Enseignante biotechnologie santé environnement ;
- M. Michel FIORINI – Professeur de lycée professionnel de génie électrique et électronique ;
- M. Patrick HERRAUX – Professeur de lycée professionnel dans le domaine de la sécurité ;
- M. Patrice LASSUS – SSIAP 2 depuis le 22 juin 2012, formé par le CREFOPS.

7 – Programmes

- Référentiel pédagogique SSIAP 1 : les programmes horaires des cursus SSIAP 1 sont détaillés et précisent les noms des formateurs intervenants, assurant la séquence pédagogique : conforme.
- Référentiel pédagogique SSIAP 2 et 3 : les programmes horaires des cursus SSIAP 2 et 3 sont détaillés et précisent les noms des formateurs intervenants, assurant la séquence pédagogique : conforme.

Fait à PAU, le 12 SEPTEMBRE 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Pierre ABADIE

PREFECTURE

64-2016-09-12-004

Arrêté préfectoral portant approbation du règlement
départemental de défense extérieure contre l'incendie du
département des Pyrénées-Atlantiques



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE
EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

ARRETE N°:

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), articles L.2213-32, L.2225-1 à 4, L.5211-9-2-I et articles R.2225-1 à 10 notamment,

VU le code de l'urbanisme (CU), articles L.332-8, L.460-2, R.111-2 et R.111-5 notamment,

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), livre premier, titre II, chapitre III,

VU le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction de manœuvre des sapeurs-pompier communaux,

VU l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures contradictoires,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2008 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2002 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication. Il est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques. Il est notifié à tous les maires du département.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfètes de l'arrondissement de Bayonne et de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, les maires des communes du département, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 septembre 2016

Le Préfet,

Signé Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-08-01-012

arrêté préfectoral habilitation 143 ROC ECLERC à
Bayonne

Sous-Préfecture de Bayonne

**ARRETE
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016095-001 du 4 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN , sous-préfète de Bayonne ;

VU la demande formulée par M.PAHINDRIOT Romain, co-gérant de l'établissement ROC ECLERC, 7 avenue Raymond de Mzartres, à Bayonne (64) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'établissement ROC ECLERC 7 avenue Raymond de Martres, à Bayonne (64) susvisé, exploité par Madame MAINHAGUIET Bernadette et Monsieur PAHINDRIOT Romain est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : **16-64-1- 143**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 - La sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 1^{er} août 2016
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-09-08-010

arrêté préfectoral n°156 portant habilitation dans le
domaine funéraire SARL LANDABOURRE à St Pée sur
Nivelle

Sous-Préfecture de Bayonne

**ARRETE
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU la demande formulée par Jean Jacques LANDABOURE, gérant de la SARL LANDABOURE, 16 rue de la vieille gendarmerie à St Pée sur Nivelle (64) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition de la sous-préfète de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – La SARL LANDABOURE, 16 rue de la vieille gendarmerie à St Pée sur Nivelle (64), sus-visée, exploitée par Monsieur Jean Jacques LANDABOURE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

L'organisation des obsèques

Le transport de corps avant mise en bière,

Le transport de corps après mise en bière,

Les soins de conservation,

La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,

La fourniture des corbillard et des voitures de deuil, la fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : 16-64-1- 156

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

ARTICLE 4 - La sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 08 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

UD DREAL

64-2016-08-17-005

arrêté préfectoral mines/2016/31 - premier donné acte - sté
Geopetrol - déclaration d'arrêt définitif des puits LA022 et
LA044



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

CODE MINIER
Arrêté Préfectoral Mines/2016/31 Premier donné acte
Société GEOPETROL – Déclaration d'arrêt définitif des puits LA022 et LA044 et réseau de collectes
associé

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;
- Vu** le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;
- Vu** la convention du 1^{er} juin 1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;
- Vu** les arrêtés ministériels en date du 20 juin 1951 et du 2 mars 1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km² pour une période de validité courant du 3 octobre 1942 au 3 octobre 2041 ;
- Vu** les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration Production France (TEPF) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société Geopetrol ;
- Vu** le courrier de la DRIRE du 11 août 1995 concernant le délaissement des puits LA064 et LA073, ainsi que les collectes associées (tronçon compris entre le puits LA064 et l'entrée du manifold M7 et tronçon compris entre le puits LA073 et l'entrée du manifold M5) ;
- Vu** le courrier du 15 janvier 2015 de la société GEOPETROL SA au préfet des Pyrénées-Atlantiques portant sur l'autorisation donnée par la société GEOPETROL SA à la société Total E&P France à déposer auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement les dossiers de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) ;
- Vu** la DADT déposée par la société Total E&P France le 11 février 2016 ;
- Vu** l'avis de recevabilité établi le 17 février 2016 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** la consultation des services et du conseil municipal de la commune de Lacq-Audejos ;
- Vu** les avis exprimés par le conseil municipal de Lacq-Audejos et les différents services ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 juin 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que le délaissement des puits LA064 et LA073, ainsi que les collectes associées a été considéré comme acquis le 11 août 1995 ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par GEOPETROL SA présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter ces dispositions afin de réduire les risques résiduels, en particulier ceux relatifs à la pollution des milieux ;
- CONSIDÉRANT** que l'usage futur de la plate-forme est destiné à un usage agricole ;

CONSIDÉRANT que pour toute pollution résiduelle il convient de garder en mémoire la présence de cette pollution en vue d'en informer le propriétaire actuel et les futurs acquéreurs notamment en cas de changement d'usage de la plate-forme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêt des travaux miniers du puits LA022 et LA044 et de leurs réseaux de collectes associés est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) référencé 2016-02-02_LA_AD_DAT_LA22-44-64-73_MEM_V2 complétées par les mesures du présent arrêté.

Article 2 : Mesures additionnelles à mettre en œuvre

La société GEOPETROL SA est tenue de compléter les mesures déjà prises et celles prévues dans sa DADT susvisée par les mesures suivantes dans un délai de 30 mois à compter de la notification du présent arrêté :

2.1 - Objectifs de dépollution

Les zones dénommées A et B et représentées en annexe du présent arrêté sont traitées pour obtenir les seuils suivants :

Métaux	Hg	Cr	Cu	Ni	Cd	As	Pb	Zn
valeurs seuils en métaux ⁽¹⁾ (en mg/kg MS)	1,96	52	62	58	2,57	52	333	930
HCT (en mg/kg MS) ⁽²⁾	500							

⁽¹⁾ valeurs hautes de la gamme de concentrations caractéristiques du bruit de fond des sols du secteur de Lacq issues de l'étude Burgeap de 2009 référencée RBx683c

⁽²⁾ valeurs correspondant aux seuils admissibles pour le stockage de déchets inertes visés dans de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes

Article 3 : Travaux

3.1 - Excavations des terres et comblement des fouilles

Des analyses libératoires, réalisées selon les normes en vigueur, sont effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer du respect des objectifs de dépollution visés au présent arrêté.

Les zones excavées sont comblées par des matériaux naturels compatibles avec un usage agricole.

Un état récapitulatif de la nature, de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés est remis dans le mémoire visé à l'article 4 du présent arrêté.

Spécifiquement à la zone B, un programme de renaturation sera réalisé afin de s'assurer de la conservation des caractéristiques initiales du cours d'eau.

3.2 - Gestion des terres excavées

Les terres excavées présentant des valeurs supérieures aux objectifs de dépollution visés au présent arrêté sont éliminées dans des installations prévues et autorisées à cet effet ou réutilisées hors site si les conditions de mise en œuvre sont conformes aux règles de l'art et notamment au guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagements – BRGM février 2012 et ses évolutions.

L'entreposage temporaire sur le site de ces terres avant évacuation ou traitement doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des terres polluées avec les eaux de pluie. Les aires de traitement et les aires de stockages temporaires associées sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Chaque lot de terres polluées expédiées vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux de suivi sont fournis au mémoire visé à l'article 4 du présent arrêté.

3.3 - Information du propriétaire

L'exploitant transmet au propriétaire actuel des parcelles ayant fait l'objet de travaux pour l'usage retenu les documents attestant de la remise en état des parcelles.

3.4 - Abandon du réseau de collectes des puits LA064 et LA073

La société GEOPETROL SA informe les propriétaires fonciers et les gestionnaires des terrains concernés de l'arrêt définitif d'exploitation et de l'abandon du tronçon compris entre le puits LA064 et l'entrée du manifold M7 et du tronçon compris entre le puits LA073 et l'entrée du manifold M5

Article 4 : Mémoire

GEOPETROL SA adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT et celles prescrites à l'article 2 du présent arrêté, un mémoire descriptif des mesures exécutées.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire précisera notamment, pour les zones visées à l'article 2.1, les niveaux résiduels de pollution et comprendra, le cas échéant, une analyse des risques résiduels.

Pour ce qui concerne l'abandon du réseau de collecte associées aux puits LA064 et LA073, à savoir le tronçon compris entre le puits LA064 et l'entrée du manifold M7 et le tronçon compris entre le puits LA073 et l'entrée du manifold M5, les plans doivent être fournis sous forme de fichiers informatiques numérisés et géoréférencés. La liste des propriétaires fonciers et des gestionnaires des terrains concernés par l'abandon du réseau de collecte est jointe au mémoire ainsi que les courriers d'information qui leur ont été transmis par l'exploitant et les réponses reçues.

Concernant l'emprise du site LA022-LA044, l'exploitant transmet le justificatif d'acceptation de restitution établi avec le propriétaire des parcelles concernées.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Lacq-Audéjos et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'arrêt de travaux des puits LA022 et LA044 et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée dans les Mairies où elle peut être consultée, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Lacq-Audéjos.

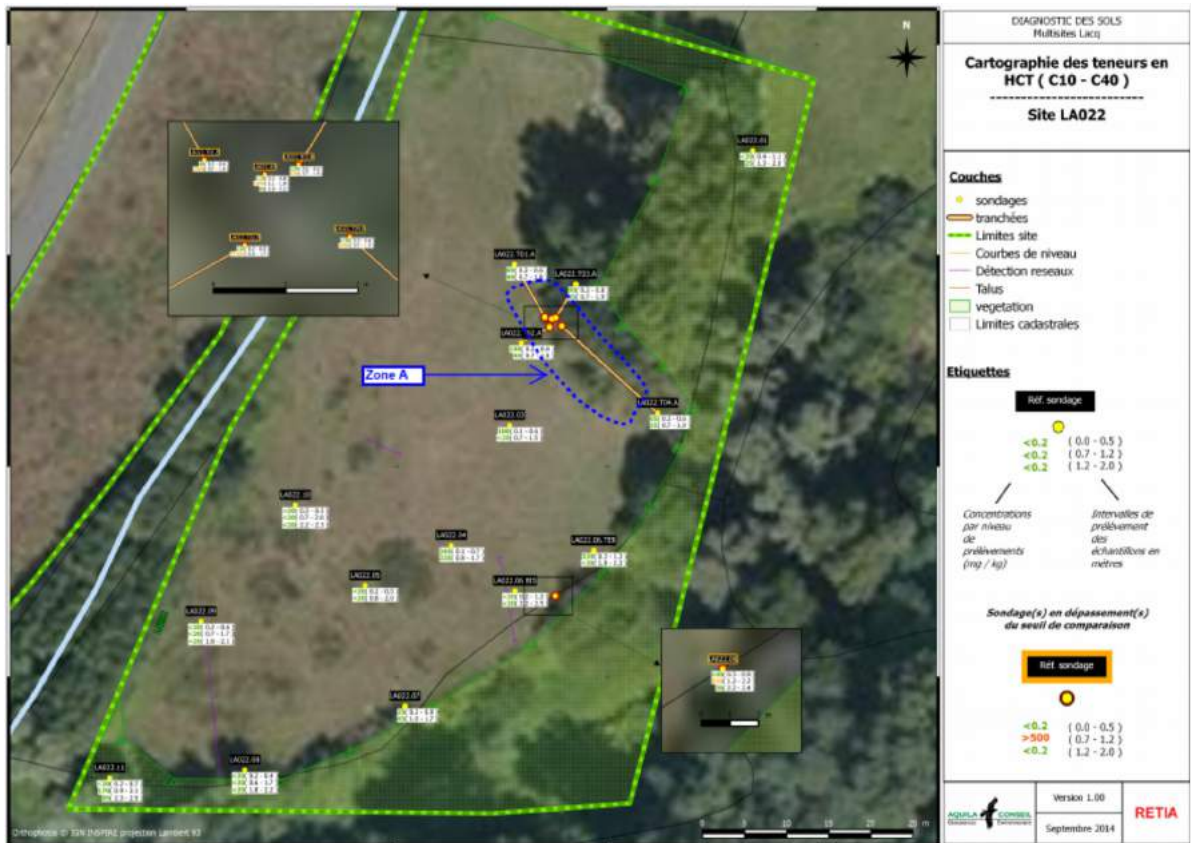
Article 7 : Copie et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lacq-Audéjos, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GEOPETROL SA et copie à la société Total E&P France.

Pau, le

Le Préfet

Localisation de la zone A à traiter



Localisation de la zone B à traiter

